

Le droit à l'humour face à la liberté d'expression : les limites juridiques apportées au discours humoristique

Mémoire réalisé par
Clément Chaumont

Promoteur(s)
François Jongen

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

« S'il est vrai que le rire, sacrilège blasphématoire que les bigots de toutes les chapelles taxent de vulgarité et de mauvais goût, s'il est vrai que ce rire-là peut parfois désacraliser la bêtise, exorciser les chagrins véritables et fustiger les angoisses mortelles, alors, oui, à mon avis, on peut rire de tout, on doit rire de tout ».

Pierre DESPROGES,
Tribunal des flagrants délires

Quelques remerciements

Je tiens avant tout à remercier mon promoteur François Jongen pour sa grande disponibilité et sa patience.

Je tiens également à adresser toute ma reconnaissance à mes parents pour leur soutien moral et leur aide tout au long de mes études, ainsi que pour leur relecture du présent mémoire.

Un merci tout particulier à mon parrain, Denis Van Doosselaere pour ses précieux conseils, sa présence et son soutien dans la dernière ligne droite de la rédaction de ce travail.

Table des matières

Introduction	1
PARTIE I. LE DROIT À L'HUMOUR, ISSU DU DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION	5
Chapitre 1 ^{er} . Le droit à la liberté d'expression	7
Section 1. Le régime juridique du droit à la liberté d'expression	7
§1 ^{er} . Le droit à la liberté d'expression selon le droit international et communautaire ...	7
A. Le droit international	7
B. Le droit communautaire	7
§2. Les instruments législatifs belges	9
§3. Les instruments législatifs français	9
Section 2. Limitations à la liberté d'expression	10
§1 ^{er} . Les limites apportées à la liberté d'expression en droit communautaire	10
§2. Les limites à la liberté d'expression en droit belge	11
§3. Les limites à la liberté d'expression en droit français	11
Chapitre 2. Le discours humoristique	13
§1 ^{er} . Qu'est-ce que l'humour ?	13
§2. La nature particulière du droit à la liberté d'expression comme préalable nécessaire au droit à l'humour	13
§3. Le discours humoristique, forme particulière du droit de critique	14
A. Le droit de critique	14
B. Le droit à l'humour, cousin (éloigné ?) du droit de critique	15
§4. Le cas particulier de l'humour politique, blasphématoire, raciste, voire négationniste	17
A. L'humour blasphématoire	18
B. Le discours raciste et xénophobe	23
C. Le discours antisémite et négationniste : blasphématoire ou raciste ?	26
§5. Conclusion	29
PARTIE II. JUSQU'OUÙ PEUT ALLER L'HUMOUR ? LES LIMITES APPORTÉES PAR LES COURS ET TRIBUNAUX	31
Chapitre 1 ^{er} . Le recours aux juridictions répressives afin de sanctionner les abus	33
Section 1. Introduction	33
Section 2. Analyse de différents cas de jurisprudence : quels critères afin de déterminer l'abus ?	34
§1 ^{er} . La liberté d'expression humoristique face à la religion catholique	34
A. La reconnaissance du droit de tourner la religion en dérision	34
B. Limites au droit de tourner la religion en dérision	35

C. L'affaire dite de la « Sainte-Capote ».....	36
D. La parodie de la Dernière Cène de Léonard de Vinci	37
E. La caricature du Christ portant un préservatif	40
§2. L'affaire <i>Charlie Hebdo</i> et les caricatures de Mahomet	41
A. Contexte.....	41
B. En première instance	42
C. En appel	44
§3. Les propos de Dieudonné réprimés par les juridictions françaises	45
§4. Les moqueries envers les handicapés, l'affaire François Pirette.....	47
Chapitre 2. L'interdiction de spectacles « humoristiques » par les juridictions administratives : les différentes affaires Dieudonné M'Bala M'Bala	49
Section 1. Dieudonné interdit de spectacle en Belgique ? Évolution de la jurisprudence de 2004 à 2015	49
A. Premières tentatives d'interdiction en 2004	49
B. Nouvelle décision du Conseil d'État sur l'interdiction communale d'un spectacle de Dieudonné en 2009.....	51
C. Dieudonné interdit de spectacle à Forest National en 2015	52
Section 2. L'interdiction des spectacles de Dieudonné en France : analyse d'une saga juridique et médiatique.....	53
§1 ^{er} . Affaires antérieures et condamnations par les juridictions françaises	53
§2. Contexte et faits.....	55
§3. Analyse des instruments juridiques.....	56
A. La circulaire Valls	56
B. La décision du Tribunal administratif de Nantes.....	60
C. La décision du Conseil d'État français du 9 janvier 2014	61
§4. L'ordonnance du Conseil d'État du 6 février 2015 : vers un retour à la normale ?	68
Conclusion.....	71

Introduction

L'actualité de ces dernières années, voire mois a été chargée de nombreuses références au droit à la liberté d'expression. Ce droit, revendiqué sans cesse par les amoureux de la démocratie et du libéralisme, a vu certains de ses plus ardents défenseurs, à savoir plusieurs membres de la rédaction du journal satirique *Charlie Hebdo*, périr tragiquement dans des circonstances qu'il n'est plus nécessaire de rappeler. Symbole fort, le journal et sa rédaction, poursuivis à de nombreuses reprises devant les juridictions répressives françaises n'auront jamais cédé face aux pressions qui voulaient les faire taire. Les Cabu, Charb, Wolinski et consorts sont certes aujourd'hui décédés en martyr mais leur liberté d'expression demeure, pour sa part, bien vivante et ceux-ci resteront à jamais des symboles de la lutte pour une liberté d'expression totale, comme en a d'ailleurs témoigné la vaste campagne « *Je suis Charlie* ».

Cependant, l'affaire qui nous a poussé à nous attaquer au sujet sensible de l'humour face à la liberté d'expression, et qui a également fait couler beaucoup d'encre, est à trouver environ un an auparavant, lorsque le célèbre humoriste/polémiste Dieudonné M'Bala M'Bala voyait son spectacle censuré par le Conseil d'État français quelques heures avant la représentation de celui-ci à Saint-Herblain. Cette interdiction du spectacle de Dieudonné, jugé antisémite par bon nombre d'observateurs, avant même qu'il ne soit joué, pose question quant à sa conformité au droit fondamental qu'est la liberté d'expression, si souvent porte-étendard de la démocratie et symbole d'un État respectant les droits fondamentaux de ses citoyens. Toute cette affaire illustre aussi la fragilité des bases sur lesquelles l'État de droit est fondé, s'avouant incapable, via cette interdiction, de contrer des idées potentiellement xénophobes par l'argumentation et les idées. Cette fragilité fut symbolisée par les interventions, tour à tour, du Ministre de l'intérieur Manuel Valls (au travers d'une circulaire invitant les préfets à faire interdire les spectacles de Dieudonné) qui en a fait son cheval de bataille et de François Hollande qui a appelé les maires et préfets à se montrer inflexibles. Nous avons donc voulu nous pencher plus en détail sur cette affaire et le raisonnement juridique qui a prévalu au moment de prononcer cette interdiction, qui, bien que pouvant être considérée comme souhaitable d'un point de vue éthique, est plus laborieusement justifiable d'un point de vue juridique. D'ailleurs, dans l'analyse de cette affaire, sensible au plus haut point, nous nous

contenterons de l'examiner d'un point de vue strictement juridique dans la mesure où ce mémoire n'a nullement pour objet d'apporter un point de vue sociologique, politique ou philosophique sur les discours de Dieudonné.

Cette interdiction du spectacle de Dieudonné nous a donc poussé à nous interroger sur la nécessité d'une intervention judiciaire afin de faire taire des personnes dont les propos « *heurte, choque ou inquiète* », pour reprendre les mots de la jurisprudence *Handyside* de la Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, nous avons voulu nous attarder sur un ton en particulier lorsque des discours du genre sont prononcés, à savoir celui de l'humour. En effet, l'humour et son corollaire nécessaire, le rire, ont ceci de particulier qu'ils sont inhérents à l'être humain. Le rire est, cependant, un étrange appareil, dans la mesure où, le temps du rire, l'homme devient insensible. En effet, « *on ne peut pas rire avec de bons sentiments, le rire est l'expression de l'intelligence pure, le rire allège les drames les plus graves, les bons sentiments alourdissent les événements les plus insignifiants (...)* »¹.

Le philosophe français Henri Bergson, prix Nobel de la littérature en 1927 écrivait d'ailleurs : « *Il semble que le comique ne puisse produire son ébranlement qu'à la condition de tomber sur une surface d'âme bien calme, bien unie. L'indifférence est son milieu naturel. Le rire n'a pas de plus grand ennemi que l'émotion. Je ne veux pas dire que nous ne puissions rire d'une personne qui nous inspire de la pitié, par exemple, ou même de l'affection : seulement alors, pour quelques instants, il faudra oublier cette affection, faire taire cette pitié. Dans une société de pure intelligences on ne pleurerait probablement plus, mais on rirait peut-être encore ; tandis que des âmes invariablement sensibles, accordées à l'unisson de la vie, où tout événement se prolongerait en résonnance sentimentale ne connaîtraient ni ne comprendraient le rire. (...) Le comique exige donc enfin, pour produire tout son effet, quelque chose comme une anesthésie momentanée du cœur. Il s'adresse à l'intelligence pure* »².

Cependant, le rire est irrésistible, indépendant de la volonté et, en conséquence, ne connaît pas d'élément intentionnel à l'origine de son avènement³. Dès lors, le simple fait de rire n'est pas punissable, il ne fait pas l'objet, et ce ne sera jamais le cas, d'une infraction pénale. Il est donc

¹ D. DI STEFANO et S. MIRABEAU, « Interdit de rire », Sion, Xénia, 2014, p. 86.

² H. BERGSON, *Le rire, essai sur la signification du comique*, Paris, PUF, 1940, pp. 3 et 4.

³ D. DI STEFANO et S. MIRABEAU, « Interdit de rire », *op. cit.*, p. 89.

permis de « rire de tout ». La pomme de discorde se situe plutôt au niveau de celui qui *fait rire*, ou, du moins, qui essaie de *faire rire*. En effet, peut-on tout dire sous le couvert de l'humour ? A-t-on le droit d'essayer de *faire rire* sur tous les sujets ?

Dans le cadre de cette étude, nous avons voulu nous intéresser à un type d'humour en particulier, à savoir l'humour politique, blasphématoire ou celui qui traite des différentes races, communautés, cultures, conditions et qui, en conséquence, ne fait pas rire tout le monde et est sujet à des polémiques. Le but sera donc d'analyser la réponse que les juridictions judiciaires ont donné lorsqu'elles sont saisies et doivent se prononcer sur des cas d'humoristes, de journaux satiriques qui ont osé *faire rire* sur des sujets qui peuvent être qualifiés comme hautement sensibles.

Cependant, avant de rentrer dans le vif du sujet, nous avons estimé nécessaire de prévoir une première partie qui tentera de « planter le décor » nécessaire à une analyse *in concreto* ultérieure. En effet, le droit à l'humour est celui de *faire rire* naît du droit à la liberté d'expression. Nous allons donc rapidement analyser les règles générales inhérentes à ce droit fondamental avant de nous pencher plus en détails sur le discours humoristique en tant que tel. Ensuite, à travers multiples arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, nous examinerons le sort réservé par la plus haute juridiction de contrôle des droits de l'homme aux discours blasphématoires, racistes, antisémites et négationnistes afin de déterminer quel marge de manœuvre est laissée à l'humoriste qui, toujours sous le couvert du rire, émet de tels discours.

La deuxième partie sera l'occasion de voir quelles réponses judiciaires ont été apportées lorsque certains humoristes, journaux satiriques ont « débordé » et manié un humour « délicat ». En effet, souvent saisies par des associations de défense de certaines communautés (chrétiens, juifs, musulmans,...), les juridictions judiciaires ont été amenées à se prononcer maintes fois sur le sujet délicat de l'humour face au blasphème, au racisme, à l'antisémitisme. Après s'être attardés sur les décisions prises par les juridictions répressives, pénales, nous examinerons également le rôle que les juridictions administratives peuvent être amenées à endosser afin de réprimer des discours qui se veulent humoristiques mais qui dépasseraient ce qui est acceptable dans une société démocratique.

L'objectif de ce mémoire sera donc d'essayer d'examiner les limites qui peuvent être apportées au discours humoristique et dans quelle mesure ce droit à l'humour et au rire peuvent être invoqués devant les juridictions judiciaires. Puisque d'un côté, le spectateur, le récepteur de l'humour a bel et bien le droit de rire de tout, l'émetteur, l'humoriste, a-t-il, pour sa part, le droit d'essayer de *faire rire* sur tous les sujets ? C'est la question qui nous occupera tout au long de cette étude.

PARTIE I. LE DROIT À L'HUMOUR, ISSU DU DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Chapitre 1^{er}. Le droit à la liberté d'expression

Section 1. Le régime juridique du droit à la liberté d'expression

§1^{er}. Le droit à la liberté d'expression selon le droit international et communautaire

A. Le droit international

Le droit à la liberté d'expression est reconnu par de nombreux textes internationaux. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948, le promeut en disposant que « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* »⁴. Ce droit est également consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ces mots : « 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix (...) »⁵.

B. Le droit communautaire

Ce droit à la liberté d'expression, consacré par les textes internationaux, a bien évidemment été repris dans la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, dans son article 10, §1^{er}, intitulé « Liberté d'expression », celle-ci dispose que « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations* »⁶.

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans le cadre de nombreux arrêts, de préciser et de délimiter la portée de cette disposition. L'une des décisions les plus

⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, www.un.org, Article 19.

⁵ Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407, Article 19.

⁶ Convention européenne des droits de l'homme, www.echr.coe.int, Article 10, §1^{er}.

marquantes dans le champ de la liberté d'expression fut l'arrêt *Handyside*, dans lequel la Cour a rappelé que cette liberté était l'un des fondements d'une société démocratique et « *l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun* »⁷. À l'occasion de cet arrêt, la Cour a également précisé l'étendue du droit à la liberté d'expression en jugeant que celui-ci vaut non seulement « *pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique"* »⁸. La même Cour européenne des droits de l'homme a, dans le cadre d'autres arrêts, ajouté d'autres précisions concernant l'article 10 de la Charte. Tout d'abord, celui-ci « *garantit la liberté d'expression à "toute personne"; il ne distingue pas d'après la nature, lucrative ou non, du but recherché* »⁹. Ensuite, celui-ci « *ne s'applique pas seulement à certaines catégories de renseignements, d'idées ou de modes d'expression* »¹⁰, il protège l'ensemble des idées et des informations exprimées et ce, quel que soit leur contenu, englobant donc, notamment, « *la liberté d'expression artistique (...) qui permet de participer à l'échange public des informations et idées culturelles, politiques et sociales de toute sorte* »¹¹. Enfin, le droit à la liberté d'expression protège également le ton ou le langage utilisé¹², laissant, en conséquence, place à l'utilisation d'une certaine dose d'exagération ou de provocation (qui constituent d'ailleurs des composantes substantielles de l'humour, objet de notre étude)¹³. Au sujet de la satire, la Cour a d'ailleurs jugé que cette dernière était « *une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter* » et qu'il fallait « *examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste à s'exprimer par ce biais* »¹⁴.

⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside* c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976, www.echr.coe.int (29 juin 2015), §49.

⁸ *Ibid.*

⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Casado Coca* c. Espagne du 24 février 1994, www.echr.coe.int (29 juin 2015), §35.

¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Markt Intern Verlag GMBH et Klaus Beerman* c. Allemagne du 20 novembre 1989, www.echr.coe.int (29 juin 2015), §26.

¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Müller et autres* c. Suisse du 24 mai 1988, www.echr.coe.int (29 juin 2015), §27.

¹² Cour eur. D.H., arrêt *Thorgeir Thorgeirson* c. Islande du 25 juin 1992, www.echr.coe.int (29 juin 2015), §67.

¹³ Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels* c. Belgique du 24 février 1997, www.echr.coe.int (29 juin 2015), §46.

¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Vereinigung Bildender Künstler* c. Autriche du 25 janvier 2007, www.echr.coe.int (29 juin 2015), §33 ; Cour eur. D.H., arrêt *Alves Da Silva* c. Portugal du 20 octobre 2009, www.echr.coe.int (29 juin 2015), §27.

§2. Les instruments législatifs belges

En Belgique, le droit à la liberté d'expression est consacré depuis 1831 par la Constitution. En effet, son article 19 dispose que « *la liberté de manifester ses opinions en toute matière* »¹⁵ est garantie. Cette liberté avait même déjà été consacrée dans un arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 (toujours en vigueur) qui, en réaction au régime abusif du roi Guillaume des Pays-Bas, rétablissait la liberté d'expression en ces mots : « *Il est libre à chaque citoyen, ou à des citoyens associés dans un but religieux ou philosophique quel qu'il soit, de professer leurs opinions comme ils l'entendent, et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction* »¹⁶. Il existe donc une longue tradition de droit à la liberté d'expression en Belgique. La presse jouit également d'un régime favorable. En effet, la Constitution belge assure la liberté de la presse en interdisant la censure et le cautionnement ainsi qu'en introduisant la responsabilité en cascade¹⁷. De plus, elle institue également une compétence exceptionnelle du jury en matière de délit de presse¹⁸ (ce qui, soit dit en passant, assure une certaine impunité à cette même presse) et promeut une publicité des débats renforcée en cette même matière¹⁹. La Belgique s'est donc munie d'un régime de liberté d'expression se voulant très libéral, et n'aura donc aucun mal à adhérer aux Conventions européennes et internationales garantissant ces libertés²⁰.

§3. Les instruments législatifs français

En France, le droit à la liberté d'expression a été consacré dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à la suite de la révolution française de 1789. La Déclaration, qui s'inscrit également dans un vaste mouvement libéral, dispose que « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi* »²¹. Le Conseil constitutionnel a, plus récemment, eu l'occasion de qualifier la liberté d'expression de « *liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son existence est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la*

¹⁵ Const., art. 19.

¹⁶ Arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 sur la liberté de la presse, de la parole et de l'enseignement, *non publié au M.B.*, art. 1^{er}.

¹⁷ Const., art. 25.

¹⁸ *Ibid.*, art. 150.

¹⁹ *Ibid.*, art. 148.

²⁰ B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 31.

²¹ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 11.

souveraineté nationale »²². En outre, le législateur français a fait un pas supplémentaire puisqu'il a décidé d'ériger en infraction pénale « *le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression (...)* »²³. La presse jouit également, en France, d'une liberté accrue, comme c'est le cas en Belgique. En effet, là non plus, point de cautionnement ou d'autorisation préalable requis par la loi²⁴.

Section 2. Limitations à la liberté d'expression

§1^{er}. Les limites apportées à la liberté d'expression en droit communautaire

Bien que la liberté d'expression soit d'une importance capitale, celle-ci n'est pas absolue. En effet, le législateur et le juge européen y ont apporté les limitations nécessaires à l'exercice d'autres libertés fondamentales. L'article 10, §2 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise les législateurs européens à adopter certaines ingérences à la liberté d'expression si celles-ci poursuivent un but légitime et constituent « *des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* »²⁵. La même Convention interdit de plus l'abus de droit en précisant qu'« *aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention* »²⁶. L'objectif de cet article est donc de « *retirer à ceux qui veulent utiliser les garanties conventionnelles le bénéfice de ces droits puisque leur objectif est de remettre en cause les valeurs que la Convention protège* »²⁷. Cet article permet donc au législateur européen de légitimer, entre autres, la répression de l'incitation à la haine et à la discrimination raciale ainsi que des discours et écrits y afférent²⁸. Bien qu'à la base, le rôle de

²² C. Const. fr., 11 oct. 1984, n° 84-181 DC, *Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse*, Recueil, p. 78, §37.

²³ C. Pén. fr., art. 431-1.

²⁴ Loi fr. du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse, art. 5.

²⁵ Convention européenne des droits de l'homme, www.echr.coe.int, Article 10, §2.

²⁶ *Ibid.*, Article 17.

²⁷ M. OETHEIMER, « La Cour européenne des droits de l'homme face au discours de haine », *Rev. trim. D.H.*, 2007, p. 66.

²⁸ P.-H. PRÉLOT, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Hachette, 2007, p. 263.

conciliation entre le droit à la liberté d'expression et d'autres intérêts légitimes revient au législateur et aux organes judiciaires nationaux, c'est à la Cour européenne des droits de l'homme que revient le dernier mot quant à l'interprétation de la Convention.

§2. Les limites à la liberté d'expression en droit belge

En droit belge, il convient tout d'abord de transposer ce qui a été dit pour la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la Convention européenne des droits de l'homme a force obligatoire en Belgique. Dès lors, le législateur et le juge national se servent des critères dégagés à l'échelle européenne afin de déterminer si les ingérences apportées à la liberté d'expression sont légitimes ou non. D'autres limites à prendre en compte dans le cadre du droit à la liberté d'expression sont celles apportées par le Code pénal. En effet, chacun est libre d'exprimer ses opinions en toute matière « *sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés* »²⁹. Dans ce domaine, les infractions pénales classiques demeurent les atteintes portées à l'honneur des personnes comme la calomnie, la diffamation ou l'injure³⁰.

§3. Les limites à la liberté d'expression en droit français

Le droit français, par le biais de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, confère le droit pour chaque habitant français de s'exprimer librement « *sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* »³¹. La Cour constitutionnelle est venue préciser cette disposition en jugeant que les discours protégés par la liberté d'expression devaient être conciliés avec divers « *objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels* »³². Outre ces objectifs de valeur constitutionnelle, il faut également tenir compte des infractions que constituent l'injure, la diffamation, l'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse, l'apologie de crimes de guerre, les propos discriminatoires en raison d'orientations sexuelles ou d'un handicap (directement contenues dans la loi sur la liberté de la presse)³³,...

²⁹ Const., art. 19.

³⁰ Code pénal du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867, p. 3133, art. 444 à 452.

³¹ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 11.

³² C. Const. fr., 27 juillet 1982, n° 82-141 DC, *Loi sur la communication audiovisuelle*, *Recueil*, p. 48, §5.

³³ Loi fr. du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse, art. 24 à 30.

Chapitre 2. Le discours humoristique

§1^{er}. Qu'est-ce que l'humour ?

Proposer une définition de l'humour est une tâche peu aisée : le nombre et la diversité des formes d'humour rendent la notion largement subjective. En effet, n'existe-t-il pas « *autant d'humours que d'humoristes et de rieurs* »³⁴ ? Dans l'abondance de définitions proposées par de nombreux auteurs, nous avons décidé de retenir celle de l'avocat Bernard Mouffe, qui, partant de la définition du dictionnaire *Le Petit Robert* (« forme d'esprit qui consiste à présenter la réalité (même désagréable) de manière à en dégager les aspects plaisants et insolites ») propose une définition de l'humour plus adaptée à la réalité juridique en ces mots : « *L'humour constitue un mode spécifique d'expression qui permet, de manière distanciée, de présenter la réalité pour en dégager des aspects plaisants ou insolites* »³⁵. Il convient cependant de prendre aussi en compte, l'intention de l'humoriste. En effet, comme nous aurons l'occasion de l'analyser plus tard dans le cadre de cette étude, le juge accorde une importance toute particulière à l'intention de l'humoriste lorsqu'il s'agit de déterminer si ce dernier a dépassé les bornes, si son acte humoristique a dégénéré³⁶. Difficile donc de proposer une définition de l'humour complète tant cette notion est large et recouvre de nombreux aspects.

§2. La nature particulière du droit à la liberté d'expression comme préalable nécessaire au droit à l'humour

Classiquement, l'on estime qu'une liberté fondamentale s'arrête là où commence celle d'autrui³⁷. En effet, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits (...)* »³⁸. Cependant, le droit à la liberté d'expression ne s'exerce pas de la même manière et se distingue, sous cet aspect, des autres grandes libertés fondamentales. En effet, concernant cette liberté particulière, elle ne se conçoit « *qu'en admettant qu'elle soit expressément en droit de porter atteinte à celle des autres ; parce que l'usage de cette liberté, par son objet même, induit la possibilité de*

³⁴ B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, op. cit., p. 22.

³⁵ *Ibid.*, p. 24.

³⁶ *Ibid.*, p. 24.

³⁷ F. OST, « La conciliation des libertés (à propos de *Je vous salue Marie* de J.-L. GODARD) », *J.T.*, 1985, p. 361.

³⁸ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 4.

*choquer les autres, de les blesser, dans leurs convictions, leurs croyances et leurs valeurs. Admettre ce principe, c'est reconnaître le droit, appartenant à chacun, de choquer la (bonne ou mauvaise) conscience d'autrui. C'est défendre le droit de chacun d'exprimer ce qu'il pense, comme il l'entend, où il l'entend, et face à qui que ce soit. Avec le risque, implicitement autorisé, de blesser, voire même de nuire »*³⁹. Bien que ce droit connaisse certaines limites (comme nous l'avons indiqué dans le premier chapitre de la présente partie), « *la liberté d'expression (...) est un droit par abstention. L'idée maîtresse est d'interdire à l'État de s'immiscer, donc de l'obliger à s'abstenir lorsqu'il s'agit de la communication »*⁴⁰.

Ces considérations qui nous permettent d'affirmer que le droit à l'humour naît de ce caractère particulier du droit à la liberté d'expression. En effet, l'humour constitue une manière particulière d'exprimer son opinion. Dans une grande majorité des cas, il peut en effet être utilisé pour taquiner, titiller, se moquer, voire choquer certaines personnes ou franges de la population. Les différents humours blasphématoire ou s'attaquant à une race, ethnie, culture en particulier, aussi délicats soient-ils, peuvent, lorsqu'ils sont adroitement maniés, choquer, voire même outrer certains individus tout en restant dans les limites du droit à la liberté d'expression. Dès lors, même s'il y a empiètement sur certaines libertés d'autrui, celui-ci peut être autorisé (voire même nécessaire), lorsqu'il est proportionné, dans une société démocratique.

§3. Le discours humoristique, forme particulière du droit de critique

A. Le droit de critique

Déoulant non seulement du droit à la liberté d'expression et de celui de donner son opinion, le droit à l'humour et le discours humoristique dérivent également d'un autre droit inclus dans la liberté d'expression, à savoir le droit de critique. Ce droit de critique a notamment été reconnu par la Cour d'appel de Liège qui a reconnu que celui-ci doit « *nécessairement être reconnu au journaliste mais doit s'exercer dans les limites d'une certaine correction. La liberté de la presse est limitée par l'obligation d'une stricte véracité à l'égard des faits »*⁴¹. La Cour subordonne donc le droit de critiquer à une obligation de véracité, de correction pourrions-nous écrire. Cependant, cette obligation de vérité varie en fonction du sérieux que

³⁹ B. MOUFFE, *Le droit à l'humour, op. cit.*, pp. 34-35.

⁴⁰ L.E. PETTITI, « Liberté d'expression et nouvelles technologies de l'audiovisuel », in *Liber Amicorum Marc-André Eissen*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 319.

⁴¹ Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 13.

veut se donner l'émetteur de la critique. En effet, là où un journal d'informations qui se veut sérieux aura une plus grande obligation de véracité, un auteur travaillant pour un journal humoristique par exemple pourra, pour sa part, prendre plus de liberté avec cette obligation⁴².

S'agissant des jugements de valeur (qui sont largement employés, que ce soit par le critique ou l'humoriste), la même Cour d'appel de Liège a jugé qu'exiger la preuve de la véracité de tels jugements était « irréalisable »⁴³. Cependant, l'émetteur d'une critique est tout de même tenu à un certain devoir moral et professionnel et à une obligation de bonne foi⁴⁴, une critique pouvant se révéler excessive si elle ne s'appuie pas sur une base factuelle suffisante⁴⁵.

Un autre facteur important à analyser réside dans l'intention de celui qui critique. Même si le droit de critique emporte une certaine présomption de bonne foi selon certains auteurs (« *le critique littéraire ou artistique, devant informer impartialement ses lecteurs, n'encourt aucune responsabilité pour l'appréciation défavorable d'un ouvrage, laquelle doit être présumée de bonne foi* »⁴⁶), le critique ne peut se baser sur un mobile, c'est-à-dire une rancœur particulière qui le conduirait à s'en prendre directement à l'auteur de l'œuvre critiquée. En effet, « *un critique sera évidemment responsable s'il écrit surtout dans l'intention de nuire à l'auteur qu'il critique et, à travers l'œuvre, vise d'abord la personne (...)* »⁴⁷.

B. Le droit à l'humour, cousin (éloigné ?) du droit de critique

Ces considérations trouvent aisément à s'appliquer au discours humoristique. Néanmoins, l'aspect par lequel l'humour se différencie de la critique réside dans l'objet de la satire. Effectivement, alors que la critique ne peut être portée qu'*in rem* (envers la chose) et non *in personam* (envers la personne)⁴⁸, l'humour peut, quant à lui, porter sur l'un ou l'autre⁴⁹. Malgré cette liberté supplémentaire qui lui est accordée, l'humoriste, bien que disposant de sa

⁴² B. BOULOC, « Critique et objectivité, causes d'exonération de la diffamation », in *La liberté de critique*, Paris, Litec, 1995, p. 9.

⁴³ Liège, 13 septembre 1996, *J.L.M.B.*, 1998, p. 806.

⁴⁴ B. MOUFFE, *Le droit à l'humour, op. cit.*, p. 174.

⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt Perna c. Italie du 6 mai 2003, www.echr.coe.int (1^{er} juillet 2015), §36.

⁴⁶ R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile*, 2^e éd., Paris, 1951, n°89 b.

⁴⁷ R. SAVATIER, *Des effets de la sanction du devoir moral en droit positif et devant la jurisprudence*, Paris, 1916, p. 46.

⁴⁸ Paris, 30 mars 1966, *J.C.P.*, 1967, n°15133, obs. CHAVANNE ; Anvers, 5 janvier 1962, *R.W.*, 1961-1962, col. 1208.

⁴⁹ B. MOUFFE, *Le droit à l'humour, op. cit.*, p. 181.

liberté d'opinion et de critique, ne peut être animé d'une intention de nuire à une personne et ce, même si son discours s'adresse à un individu en particulier.

Cependant, l'humoriste dispose de plus de marge de manœuvre que le simple critique. En effet, *« on ne peut exiger de l'humoriste la prudence dans l'expression de sa pensée ou l'objectivité dans sa démarche ; l'excès est la loi du genre, et l'artiste n'est pas tenu au même souci d'information exacte et de respect de la vérité que le journaliste ; il appréhende celle-ci à sa manière propre, et la transforme selon les forces et les formes de son talent personnel. Il serait tout aussi irréaliste d'exiger de lui qu'il fasse abstraction de ses sentiments et de ses opinions pour distribuer ses traits d'une manière équitable : là encore, l'outrance, la subjectivité sont de rigueur, et il n'appartient pas au juge de se livrer à la comptabilité des coups portés et des susceptibilités blessées pour fixer des bornes à l'indulgence »*⁵⁰. En revanche, le genre humoristique *« n'exclut pas (...) la recherche d'une éventuelle intention malveillante, exclusive de la bonne foi (...) »*⁵¹ dans le chef de l'humoriste.

De fait, la frontière entre humoriste et polémiste est parfois ténue. L'humoriste a toujours eu, et a encore, dans certains cas, une fonction de dénonciation, et, bien sûr, des opinions politiques marquées. Dès lors, *« que faut-il penser de ces personnages singuliers d'aujourd'hui qui, non contents de faire rire, veulent également dénoncer (...) Ne font-ils pas mal comme des polémistes pour se protéger ensuite comme des bouffons ? Quand franchissent-ils la frontière qui sépare le comique et la dérision de la polémique grave et du combat politique ? Il n'est pas concevable de penser, et de soutenir à leur bénéfice, qu'ils pourraient, par fonction, tout dire, pourvu que ce soit sur le mode comique »*⁵². À ce sujet, il convient de s'intéresser au ton employé par celui qui dénonce, qui critique. En effet, pour profiter de la très large liberté d'opinion et d'expression accordée à l'humoriste, il faut que le ton employé soit ouvertement satirique et qu'il ne laisse pas place au doute de savoir si son émetteur est sérieux ou non⁵³. Afin de légitimer les transgressions qu'il implique souvent, l'humour doit être évident et les intentions de l'humoriste dépourvues d'ambiguïté pour l'(les) interlocuteur(s)⁵⁴.

⁵⁰ T.G.I. Paris (17^e ch. corr.), 9 janvier 1992, *Gaz. Pal.*, 1992, p. 184, obs. P. BILGER.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² P. BILGER, note sous T.G.I. Paris (17^e ch. corr.), 9 janvier 1992, *Gaz. Pal.*, 17 mars 1992, p. 185.

⁵³ Corr. Grenoble, 18 décembre 1973, *D.*, 1975, p. 490, obs. CL.-I. FOULON PIGANOL.

⁵⁴ B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, op. cit., p. 183.

De plus, malgré la tolérance accrue accordée au discours humoristique, le juge prend soin de rappeler qu'il « *n'existe pas d'impunité de principe pour l'humoriste et que sa liberté d'expression doit demeurer dans certaines limites* »⁵⁵. Les tribunaux admettent néanmoins que la « *réelle tolérance, voulue par l'usage, doit conduire le juge à concilier la plus large liberté d'expression avec les droits de la personnalité, en particulier le droit à l'honneur et à la considération* »⁵⁶.

Cependant, difficile, dans ce domaine, d'établir des règles générales catégorisant les différents discours humoristique. En l'occurrence, l'examen se fait *in concreto* pour chaque cas particulier, par le juge saisi de l'affaire⁵⁷. Nous analyserons cette interprétation *in concreto* du juge dans le cadre de notre deuxième partie.

§4. Le cas particulier de l'humour politique, blasphématoire, raciste, voire négationniste

Dans le cadre de notre étude, nous avons voulu nous pencher sur les différents protagonistes (humoristes, auteurs, journaux,...) qui manient (ou essaient, pour certains) un type d'humour quelque peu délicat, un type d'humour qui peut impliquer des propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent » (pour rappel, ceux-ci sont également protégés par la liberté d'expression depuis l'arrêt *Handyside*⁵⁸). En ce qui concerne l'humour politique et ses limites, celui-ci est tout à fait accepté tant qu'il ne dépasse pas les limites que nous avons analysées précédemment (injure, diffamation, calomnie...) ⁵⁹. Les autres types d'humour peuvent faire face à plus de contraintes. En effet, alors qu'il est tout à fait légitime, selon nous, de parler d'humour blasphématoire, il est beaucoup plus délicat de parler d'« humour » raciste, xénophobe, antisémite ou négationniste. Nous préférons donc utiliser le terme « discours » pour ces derniers. En effet, bien qu'il soit, selon nous, possible de faire de l'humour traitant des races, communautés, ethnies, cultures ou religions, il s'agit là d'un domaine extrêmement délicat sur lequel, tel un funambule en équilibre sur son fil, l'humoriste se doit d'être extrêmement prudent au risque de tomber dans l'illégalité et d'être condamné pour des propos maladroits, voire ouvertement racistes ou antisémites. Dans le cadre de ce paragraphe, nous analyserons dès lors les principes généraux concernant ces différents types de discours dégagés par les législateurs et juridictions européens, belges et français, avant de nous

⁵⁵ T.G.I. Paris, 12 janvier 1993, *Légipresse*, 1994, n° 108, p. II-11

⁵⁶ T.G.I. Paris (17^e ch. corr.), 9 janvier 1992, *Gaz. Pal.*, 1992, p. 184, obs. P. BILGER.

⁵⁷ B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, *op. cit.*, p. 183.

⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside* c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976, www.echr.coe.int (29 juin 2015).

⁵⁹ Voy. *Supra*, Partie I, Chapitre 1^{er}, Section 2.

pencher sur le cas plus spécifique de l'humour et de la satire dans le cadre de la deuxième partie de la présente étude.

A. L'humour blasphématoire

Anciennement, dans une société occidentale autrement plus attachée aux principes religieux qu'elle ne l'est actuellement, le blasphème (« *Parole ou discours qui outrage la divinité, la religion ou ce qui est considéré comme respectable ou sacré* », d'après le dictionnaire Larousse) était pénalement réprimé. Petit à petit, les différents États européens, la France en tête, ont retiré ce délit de leur code pénal. Cependant, il existe encore de nombreux États européens dans lesquels le blasphème reste une infraction sanctionnée par le Code pénal⁶⁰. En Belgique, il n'existe plus d'infraction de ce type. Il subsiste néanmoins, aux articles 142 à 146 du Code pénal, certains délits relatifs au libre exercice des cultes. Pour l'essentiel, ces textes sanctionnent les outrages ayant lieu directement dans les lieux de culte ou lors de cérémonies publiques du culte en question⁶¹, ils ne s'appliquent donc pas à ceux qui prononcent des paroles blasphématoires (en dehors des lieux de culte) ou qui impriment des journaux comprenant des propos du même genre.

Le blasphème semble donc tout à fait toléré dans une Belgique libérale, comme illustré par ce remarquable arrêt, datant de 1880, dont la motivation particulièrement progressiste pourrait être reprise, à quelques détails près, par un juge contemporain. Dans le cadre de cette affaire, il était rapporté par certains journaux que, au cours d'une inspection d'école, certains inspecteurs se seraient moqués du dogme de la résurrection devant des élèves. Se sentant injuriés et calomniés par ces journaux, les inspecteurs décidèrent d'attaquer ceux-ci en justice. Saisi, le tribunal de Louvain va raisonner en ces mots : « *Attendu que les dispositions et le vœu de notre droit constitutionnel sont que tout citoyen puisse, dans les limites légales, admettre ou rejeter, attaquer ou défendre, par actes ou par paroles une croyance quelconque, sans subir la moindre diminution dans ses droits ou dans son honneur ; Que les mœurs, d'accord avec les lois, se plient de plus en plus à cette tolérance civile et mesurent l'estime publique moins à l'orthodoxie des principes qu'à la moralité moyenne des actions ; Qu'il suit de là que la manifestation de l'indifférence, de l'hostilité ou même du mépris à l'égard d'un dogme laisse intact, aux yeux de l'opinion, le patrimoine moral de celui qui se le permet et*

⁶⁰ P. LAMBERT, « Le XXI^e siècle sera religieux ou ne sera(-t-il) pas ? », in *Libertés, justice, tolérance, Mélange en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Vol. II, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 107.

⁶¹ C. Pén, art. 144 et 145.

l'expose tout au plus au blâme de ses adversaires, qui dans un pays libre est la condition même de sa propre liberté (...) »⁶² et va donc relaxer les journaux tout en reconnaissant aux inspecteurs un droit de critique, voire de dérision envers la religion.

Assez paradoxalement, cet arrêt datant du XIXe siècle semble plus libéral que le raisonnement adopté par la Cour européenne des droits de l'homme dans le domaine du blasphème dans le cadre de l'arrêt *Otto-Preminger Institut*, véritable pierre angulaire de la jurisprudence européenne dans le domaine. À propos de la confiscation par les autorités autrichiennes de la bande d'un film jugé blasphématoire car tournant en dérision les dogmes de la religion catholique, et ce, afin d'en empêcher la projection dans une salle de cinéma, la Cour, dans son arrêt de 1994, a déduit de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit la liberté religieuse, le « *droit pour les citoyens de ne pas être insultés dans leurs sentiments religieux par l'expression publique des vues d'autres personnes* »⁶³, rattachant ce droit à la « protection des droits d'autrui » qui est un des buts légitimes qui peuvent justifier une ingérence à la liberté d'expression consacrée par l'article 10, §2 de la CEDH⁶⁴. Le juge européen va donc consacrer la « *notion de « diffamation collective » en ce qu'il protège non des personnes individuelles mais le sentiment identitaire d'une communauté* »⁶⁵. Cet arrêt de la Cour a été vivement critiqué en doctrine par plusieurs auteurs. En effet, l'interprétation de l'article 9 de la CEDH réalisée par la Cour fait dire à François Rigaux, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain, que « (...) *s'il fallait adhérer à cette idée nouvelle que l'article 9 de la Convention ne garantit pas seulement la liberté de pensée, de conscience et de religion mais protège aussi toute croyance ou toute conviction (et pas seulement celles qui se qualifient elles-mêmes de religieuses) contre des « représentations provocatrices », la liberté du débat d'opinions s'en trouverait à peu près anéantie* »⁶⁶. De plus, nous voyons mal en quoi la liberté de religion accordée par l'article 9 et la liberté d'expression promue par l'article 10 entrent en concurrence dans la mesure où la projection du film se fait dans une salle de cinéma privée (dans laquelle personne n'est obligé de rentrer afin de voir le film), et aucunement dans des lieux où les fidèles de l'église catholique seraient susceptibles de se réunir. Dès lors, « *il ne s'agit plus ici, en effet, de*

⁶² Civ. Louvain, 17 février 1880, *B.J.*, 1880, p. 507.

⁶³ Cour eur. D.H., arrêt *Otto Preminger-Institut c. Autriche* du 20 septembre 1994, www.echr.coe.int (2 juillet 2015), §48.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ P. MARTENS, « Réflexions sur l'actualité juridique du blasphème », in *Les propos qui heurtent choquent ou inquiètent*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 31.

⁶⁶ F. RIGAUX, « La liberté d'expression et ses limites », *Rev. trim. D.H.*, 1995, p. 409.

*prévenir ou de réprimer des troubles matériels à l'exercice de la liberté de religion, mais de combattre des critiques de la religion qui, dans l'esprit de leurs auteurs comme en réalité, ne visent nullement à perturber l'exercice du culte visé »*⁶⁷. Accepter une telle restriction signifierait donc que tout blasphème pourrait « être tenu par le législateur comme une atteinte aux « droits d'autrui »⁶⁸, et que, en conséquence, « la liberté d'expression s'arrête au point où « autrui » (...) se sent choqué »⁶⁹, ce qui est selon nous peu souhaitable dans une société démocratique et multiculturelle.

L'arrêt *Otto-Preminger Institut* a été confirmé environ deux ans plus tard par la même Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre de l'arrêt *Wingrove* dont les faits sont comparables au premier arrêt cité, à savoir le refus d'octroyer un visa d'exploitation à un film comprenant des scènes où Sainte-Thérèse est en proie à une extase sexuelle avec le Christ⁷⁰. La Cour a donc adopté, à peu de choses près, le raisonnement employé dans l'arrêt *Otto-Preminger Institut*. Idem dans l'arrêt *Î.A. c. Turquie*, dans le cadre duquel la Cour a justifié la condamnation pénale, par les juridictions turques de l'auteur d'un livre dans lequel pouvaient être trouvés des « termes visant à injurier et vilipender la religion »⁷¹ musulmane. De nouveau, nous avons ici affaire à deux cas où le juge a décidé de « condamner des expressions qui n'avaient qu'une diffusion restreinte en ce sens que seuls ceux qui décidaient d'aller voir les films ou de lire le livre pouvaient être atteints dans leurs convictions »⁷², il était donc aisé pour toute personne qui se sentirait offensée par ce type de spectacle ou de propos d'éviter d'y être confronté⁷³.

Cependant, ces dernières années, il est fort possible que l'on assiste à un revirement de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dont la genèse est peut-être à trouver dans les opinions dissidentes de trois juges dans le cadre de l'arrêt *Î.A. c. Turquie* précité. En effet, dans celles-ci, les trois magistrats européens ont estimé qu'« il est peut-être temps de « revisiter » cette jurisprudence, qui nous semble faire la part trop belle au

⁶⁷ P. WACHSMANN, « La religion contre la liberté d'expression : sur un arrêt regrettable de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.U.D.H.*, 1994, p. 443.

⁶⁸ F. RIGAUX, « La liberté d'expression et ses limites », *op. cit.*, p. 411.

⁶⁹ G. HAARSCHER, « Le blasphémateur et le raciste », *Rev. trim. D.H.*, 1995, p. 419.

⁷⁰ Cour eur. D. H., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni* du 25 novembre 1996, www.echr.coe.int (4 juillet 2015).

⁷¹ Cour eur. D. H., arrêt *Î.A. c. Turquie* du 13 septembre 2005, www.echr.coe.int (4 juillet 2015), §21.

⁷² P. MARTENS, « Réflexions sur l'actualité juridique du blasphème », *op. cit.*, p. 32.

⁷³ P.-FR. DOCQUIER, « La Cour européenne des droits de l'homme sacrifie-t-elle la liberté d'expression pour protéger les sensibilités religieuses ? », *Rev. trim. D.H.*, 2006, p. 845.

*conformisme ou à la pensée unique, et traduire une conception frileuse et timorée de la liberté de la presse »*⁷⁴.

L'arrêt *Tatlav c. Turquie*, émis le 2 mai 2006 traduit quelque peu les intentions établies dans cet *obiter dictum*. En effet, dans le cadre de cette affaire, un auteur turc avait été condamné par les juridictions pénales de son pays après la publication d'un livre qui expliquait globalement que « *l'effet de la religion est de légitimer les injustices sociales en les faisant passer pour « la volonté de Dieu »* »⁷⁵. Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé de donner droit au requérant et de conclure à une violation de l'article 10 de la Convention en expliquant qu'elle « *n'observe pas, dans les propos litigieux, un ton insultant visant directement la personne des croyants, ni une attaque injurieuse pour des symboles sacrés, notamment des Musulmans, même si, à la lecture du livre, ceux-là pourront certes se sentir offusqués par ce commentaire quelque peu caustique de leur religion* »⁷⁶. Il est également pertinent de noter que, dans cet arrêt, la Cour cite les arrêts *Otto Preminger Institut, Wingrove* ou *İ.A. c. Turquie* et donc ne désavoue absolument pas sa jurisprudence antérieure.

Un autre arrêt intéressant est celui rendu dans le cadre de l'affaire *Klein c. Slovaquie*, au cours de laquelle un journaliste avait été condamné pénalement après avoir suggéré, dans un article, que l'archevêque de Slovaquie avait eu des relations sexuelles avec sa mère. Ici, la Cour européenne des droits de l'homme conclut également à une violation de l'article 10 de la Convention en raison du fait que l'article en raison visait personnellement l'archevêque et non la religion catholique et ses pratiquants en général⁷⁷. Finalement, c'est sans doute l'arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche* qui offre le plus d'indices d'un revirement de jurisprudence de la part de la Cour. Dans cette affaire, les juridictions autrichiennes avaient interdit l'exposition d'une œuvre d'Otto Mühl mettant en scène un collage de personnalités politiques et religieuses (Mère Teresa, le Cardinal autrichien Hermann Groer, un membre du parti de l'extrême droite autrichienne,...) nues et se livrant à des activités sexuelles. La Cour a, contrairement aux arrêts *Otto Preminger* et *Wingrove*, bel et bien conclu à une violation de

⁷⁴ Cour eur. D.H., arrêt *İ.A. c. Turquie* du 13 septembre 2005, www.echr.coe.int (4 juillet 2015) , *Opinion dissidente commune à MM. les Juges Costa, Cabral Barreto et Jungwiert*, §8.

⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Aydin Tatlav c. Turquie* du 2 mai 2006, www.echr.coe.int (4 juillet 2015), §28.

⁷⁶ *Ibid.*, §8.

⁷⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Klein c. Slovaquie* du 31 octobre 2006, www.echr.coe.int (4 juillet 2015), §52.

l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme⁷⁸, et a donc « *rompu avec sa jurisprudence légitimant le bâillonnement de la création littéraire et artistique* »⁷⁹. Mais, en l'espèce, plus que le blasphème, c'est plutôt le droit à l'image, la liberté artistique et de critique politique qui étaient en jeu.

Dès lors, il est, selon nous, quelque peu prématuré de parler de revirement de jurisprudence dans le domaine du blasphème. Il serait plus approprié de dire que la Cour européenne des droits de l'homme a mis en place des lignes directrices, des critères d'interprétation afin de déterminer si une ingérence est contraire ou non à l'article 10 de la Convention. En effet, la Cour se base généralement sur le contenu de la publication en se posant d'abord la question de savoir si la publication a un caractère offensant, gratuit et malveillant. Au-delà de ça, elle interprète au cas par cas, en fonction de différents critères que constituent le support de l'œuvre ainsi que son accessibilité, la qualité de son auteur, ou encore le public visé (s'agit-il d'une personnalité publique, de l'ensemble d'une communauté religieuse,... ?). En conséquence, il est ardu de réellement catégoriser les atteintes blasphématoires qui sont acceptées ou réprimées par la Cour puisqu'il s'agit d'une analyse au cas par cas, *in concreto* du juge qui permet de le déterminer. En effet, la Cour laisse aux différents États « *dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles intimes relevant de la morale et, plus spécifiquement de la religion, une marge d'appréciation beaucoup plus importante qu'en matière de discours politique ou de débats sur des questions d'intérêt général* »⁸⁰. La Cour a effectivement pris en compte le fait que, en matière religieuse, il n'existe pas en Europe de « *conception uniforme ou de concordance de vue sur la place de la religion dans la société ; il en va de même de la conception de la morale* »⁸¹. Dès lors, elle estime que « *ce qui est de nature à offenser gravement des personnes d'une certaine croyance religieuse varie fort dans le temps et dans l'espace, spécialement à notre époque caractérisée par une multiplicité croissante des croyances et de confessions* »⁸². Nous constatons donc le rôle important laissé au juge national dans le domaine de la religion et du blasphème.

⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche du 25 janvier 2007, www.echr.coe.int (29 juin 2015).

⁷⁹ D. LEFRANC, « L'affaire « Apocalypse », Un revirement dans la jurisprudence de la C.E.D.H. en matière de liberté d'expression artistique ? », *A. & M.*, 2007, p. 333.

⁸⁰ Cour eur. D.H., arrêt Murphy c. Irlande du 10 juillet 2003, www.echr.coe.int (4 juillet 2015), §67.

⁸¹ P. ROLLAND, « Existe-t-il un droit au respect des convictions religieuses dans les médias ? Sur une jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.F.D.A.*, 2004, p. 1001.

⁸² Cour eur. D.H., arrêt Murphy c. Irlande du 10 juillet 2003, www.echr.coe.int (4 juillet 2015), §67.

Les juridictions françaises ont, à l'instar des juridictions belges, adopté une attitude plus libérale dans le domaine du blasphème face à la liberté d'expression. En effet, dans le cadre d'une affaire au cours de laquelle des associations traditionalistes catholiques demandaient l'interdiction d'un film de Jean-Luc Godard, « *Je vous salue, Marie* », en raison de son caractère blasphématoire évident, le Tribunal de grande instance de Paris n'a pas suivi le raisonnement adopté par la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, le juge français, ayant décidé de ne pas faire droit à la demande des associations, raisonne en ces termes : « *si la liberté de conscience et le droit de chacun au respect de ses croyances doivent être assurés et protégés contre tout acte d'intrusion agressive ou de provocation illégitime, l'exercice de cette liberté doit se concilier avec celui – également fondamental – de la liberté d'expression artistique ou littéraire ; que l'auteur d'une œuvre de l'esprit doit, en effet, bénéficier du droit à la liberté d'expression, sans autres restrictions que celles imposées et délimitées par la loi, dès lors que, dans sa finalité ou son expression, l'œuvre ne constitue pas une apologie de crimes ou de délits sanctionnés par la loi pénale ou une provocation à en commettre ou que n'est pas réalisée une atteinte à l'intimité de la vie privée* »⁸³. L'on constate donc effectivement, dans une affaire similaire aux arrêts *Otto-Preminger Institut* et *Wingrove*, que le tribunal français a réalisé une mise en balance plus cohérente, selon nous, des deux libertés fondamentales en cause. Dans le cadre de la deuxième partie du présent mémoire, nous analyserons plus en détails certains cas de jurisprudence française afin de définir quelles sont les limites à l'humour blasphématoire dans ces systèmes juridiques qui semblent nettement plus progressistes que celui de la Cour européenne des droits de l'homme.

B. Le discours raciste et xénophobe

Le discours blasphématoire et le discours raciste, bien que pouvant avoir certains points communs, se différencient par un paramètre fondamental : la religion est critiquable alors que la race ne l'est pas. En effet, « *si l'on peut soutenir que la couleur de notre peau nous est imposée nolens volens, la religion constitue – du moins pour les adultes informés – un choix, discutable et critiquable comme toute orientation* »⁸⁴. C'est effectivement la raison pour laquelle ces deux types de discours ne sont pas traités de manière similaire en droit. La Convention européenne des droits de l'homme interdit la discrimination en disposant que « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans*

⁸³ T.G.I. Paris, 28 janvier 1985, *D.S.*, 1985, p. 129.

⁸⁴ G. HAARSCHER, « Diffamation collective : une notion irrémédiablement confuse ? », in *Les propos qui heurtent choquent ou inquiètent*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 53.

*distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »⁸⁵. De plus, la Cour européenne des droits de l'homme a clairement signifié « *qu'il importe au plus haut point de lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations (...) il faut, autant que faire se peut, interpréter les obligations souscrites par l'État (...) de manière à les concilier avec celles découlant de la Convention des Nations Unies [de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de racisme]* »⁸⁶. Cette Convention onusienne, adoptée en 1965 vise « *la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine* »⁸⁷. Pour ce faire, « *Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races (...)* »⁸⁸. À la lecture de cette Convention anti-raciale, aujourd'hui ratifiée par plus de 170 États, nous comprenons bien l'importance d'une telle convention. En effet, la lutte en cause ici a pour but l'exclusion d'une « *atteinte fondamentale à la dignité humaine et par conséquent devrait justifier des précautions particulières de tout un chacun (...)* »⁸⁹. De plus, « *dirigé contre une ethnie ou une minorité en particulier (...), le racisme met en danger l'ordre public d'un pays et en menaçant la cohésion du groupe social et en portant atteinte au fondement libéral et démocratique du régime* »⁹⁰.*

Dès lors, comment concilier l'impératif de sauvegarde de la liberté d'expression avec la répression des idées racistes ? En effet, il semble difficile de laisser une place à la liberté d'expression dans ce domaine tant les propos réprimés semblent graves et indéfendables. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi précisé que l'article 17 de la Convention⁹¹

⁸⁵ Convention européenne des droits de l'homme, art. 14.

⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt Jersild c. Danemark du 23 septembre 1994, www.echr.coe.int (6 juillet 2015), §30.

⁸⁷ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

⁸⁸ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 2.1.

⁸⁹ G. COHEN-JONATHAN, « Discrimination raciale et liberté d'expression. À propos de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 septembre 1994, Jersild contre Danemark (RUDH 1995, p. 32) », *R.U.D.H.*, 1995, p. 3.

⁹⁰ F. MASSIAS, « La liberté d'expression et le discours raciste ou révisionniste », *Rev. trim. D.H.*, 1993, p. 191.

⁹¹ Pour rappel : « *Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un*

s'applique bien aux propos racistes et empêche donc les individus proférant de tels propos de se prévaloir de l'article 10 de la même Convention qui protège la liberté d'expression⁹². D'ailleurs, dans l'affaire *Glimmerven c. Pays-Bas*, la Commission européenne des droits de l'homme a clairement décidé que l'article 17 empêche que l'on se prévale de l'article 10 et du droit à la liberté d'expression afin de répandre des idées tendant à la discrimination raciale⁹³. Un exemple marquant de la répression du discours raciste par la Cour européenne des droits de l'homme réside dans l'affaire *Norwood c. Royaume-Uni* au cours de laquelle un responsable régional du Parti national britannique avait exposé à la fenêtre de son appartement une grande affiche sur laquelle apparaissait une photo des *Twin towers* en flammes accompagnée de l'écriture « L'islam dehors ! Protégeons le peuple britannique ». Devant la Cour, le requérant se prévalait de son droit à la liberté d'expression en affirmant que celui-ci protégeait les propos de ce genre. La Cour, n'étant évidemment pas de cet avis, s'est basée sur l'article 17 pour affirmer qu'un tel acte n'est pas couvert par l'article 10. Elle a ajouté que « *les termes et les images figurant sur l'affiche constituaient l'expression publique d'une attaque dirigée contre tous les musulmans du Royaume-Uni. Une attaque aussi véhémente, à caractère général, contre un groupe religieux, qui établit un lien entre l'ensemble du groupe et un acte terroriste grave, est contraire aux valeurs proclamées et garanties par la Convention, à savoir la tolérance, la paix sociale et la non-discrimination* »⁹⁴. Dès lors, il en découle que la protection des droits d'autrui et, en conséquence, « *le droit de ne pas être victime d'une diffusion d'idées racistes* »⁹⁵ doit prévaloir puisque « *l'incitation à la haine raciale et l'idée d'une race supérieure sont immorales, dangereuses et illégales* »⁹⁶.

Il appartient donc aux États d'intervenir afin de limiter la liberté d'expression « *lorsque l'usage de celle-ci a pour objet ou pour but de porter atteinte aux valeurs fondamentales de la vie en société ou aux fondements de l'État lui-même. Il doit le faire avec modération et*

acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention ».

⁹² Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, www.echr.coe.int (6 juillet 2015).

⁹³ *Glimmerven c. Pays-Bas*, D.R., 18, p. 187.

⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Norwood c. Royaume-Uni* du 16 novembre 2004, www.echr.coe.int (8 juillet 2015).

⁹⁵ G. COHEN-JONATHAN, « Discrimination raciale et liberté d'expression. À propos de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 septembre 1994, *Jersild contre Danemark* (RUDH 1995, p. 32) », *op. cit.*, p. 7.

⁹⁶ A. SPIELMAN et D. SPIELMAN, « Chronique de jurisprudence – Cour européenne des droits de l'homme », *Ann. dr. lux.*, 1994, p. 334.

sagesse mais aussi avec fermeté, en évitant de créer de nouvelles discriminations »⁹⁷. En conséquence, les écrits et propos racistes font aujourd'hui l'objet d'une incrimination directe en Belgique, depuis l'adoption de la loi du 30 juillet 1981 qui interdit toute forme de discrimination sur le territoire du Royaume⁹⁸. La France avait, auparavant, montré la voie en adoptant également une loi en la matière, dès 1980 (dont la Belgique s'est par ailleurs inspirée), qui dispose clairement que « *Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite* »⁹⁹.

Cependant, qu'en est-il des discours racistes portés sur le ton de l'humour ? Existe-t-il une plus grande tolérance à l'encontre de ceux-ci ? Nous aurons l'occasion de nous pencher sur plusieurs cas de jurisprudence (française principalement) qui ont dégagé des solutions dans ce domaine dans le cadre de la deuxième partie de cette étude.

C. Le discours antisémite et négationniste : blasphématoire ou raciste ?

Comme nous avons pu l'analyser ci-avant, il existe des différences fondamentales entre le blasphème et le racisme. En effet, là où la religion constitue un corps d'idées (à l'instar des idées politiques par exemple), la race, pour sa part, est inhérente à l'être humain et ne fait pas l'objet d'un choix de ce dernier. En effet, le racisme a pour but d'« *exclure a priori un groupe d'individus du champ de la communication démocratique* »¹⁰⁰. Dès lors, que penser des attaques proférées envers la communauté juive ? Le judaïsme constitue, évidemment, une religion et relève dès lors du libre choix de celui qui désire se soumettre à telle religion. Cependant, il semble que, depuis le XIXe siècle, l'antisémitisme grandissant a eu pour effet de « transformer » la judéité en une appartenance « raciale ». En effet, l'exclusion, l'extermination dont les juifs ont été l'objet visait non seulement les religieux les plus convaincus mais également des individus qui ne se reconnaissaient pas d'appartenance à la communauté juive et ce, en raison de leurs liens familiaux par exemple. C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, les attaques proférées à l'égard de la communauté juive relèvent bel et

⁹⁷ D. BATSELÉ, « Racisme et liberté d'expression. Examen de législation et de jurisprudence belges », *Rev. Trim. D.H.*, 2001, p. 342.

⁹⁸ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981, p. 9928, art. 12.

⁹⁹ Loi fr. n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, *J.O.*, 14 juillet 1990, p. 8333, art. 1^{er}.

¹⁰⁰ G. HAARSCHER, « Le blasphémateur et le raciste », *op. cit.*, p. 421.

bien du racisme et non plus de la critique, parfaitement légitime, des idées religieuses ou du blasphème¹⁰¹.

Ce raisonnement se retrouve dans les décisions des organes de protection des droits de l'homme à l'échelon européen. Effectivement, la Cour européenne des droits de l'homme a tout d'abord affirmé que « *la justification d'une politique pronazie ne saurait bénéficier de la protection de l'article 10* »¹⁰². Ensuite, la Cour a, comme elle l'avait fait dans le cadre des affaires concernant le discours raciste, fait usage de l'article 17 de la Convention afin d'écarter les revendications de personnes se prévalant du droit à la liberté d'expression pour justifier des propos antisémites, voire négationnistes en affirmant que « *la négation ou la révision de faits historiques de ce type remettent en cause les valeurs qui fondent la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et sont de nature à troubler gravement l'ordre public. De tels actes sont incompatibles avec la démocratie et les droits de l'homme, et leurs auteurs visent incontestablement des objectifs du type de ceux prohibés par l'article 17 de la Convention* »¹⁰³. En outre, la Commission européenne des droits de l'homme a, dans l'affaire X. contre RFA, décidé que « *l'interdiction faite à une personne de propager une publication qualifiant de mensonge le fait historique de l'assassinat de millions de juifs par le régime nazi, est une mesure nécessaire dans une société démocratique, à la protection de la réputation et des droits d'autrui* »¹⁰⁴.

Des différentes affaires ayant pour sujet le négationnisme portées devant la Cour européenne des droits de l'homme, plusieurs critères peuvent se dégager. Il convient tout d'abord de préciser que « *l'incrimination de discours concernant l'appréciation de faits historiques relatifs à des crimes contre l'humanité ou des génocides doit se faire avec prudence et discernement, afin de trouver un juste équilibre entre, d'une part, la liberté d'expression et le débat d'idées, qui visent également l'expression d'opinions de nature à choquer ou heurter et, d'autre part, la condamnation de propos visant à remettre en cause les droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme* »¹⁰⁵. Dès lors, afin d'être condamné et de tomber sous le joug de l'article 17 de la Convention, le discours doit

¹⁰¹ G. HAARSCHER, « Le blasphémateur et le raciste », *op. cit.*, p. 422.

¹⁰² Cour eur. D.H., arrêt Lehideux et Isorni c. France du 23 septembre 1998, www.echr.coe.int (10 juillet 2015), §53.

¹⁰³ Cour eur. D.H., décision Garaudy c. France du 7 juillet 2003, www.echr.coe.int (10 juillet 2015).

¹⁰⁴ Requête n°9235/81, D.R., 29, p. 194

¹⁰⁵ FR. DUBUISSON, « L'incrimination générique du négationnisme est-elle conciliable avec le droit à la liberté d'expression », in *Les propos qui heurtent choquent ou inquiètent*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 163.

« consister à nier la réalité des faits historiques clairement établis, en visant à réhabiliter les auteurs des crimes concernés ou à inciter à la discrimination ou la haine raciale envers les victimes de ces crimes »¹⁰⁶. L'incrimination générique de la négation du génocide nazi commis durant la seconde guerre mondiale a donc été jugée compatible avec la liberté d'expression¹⁰⁷.

Au niveau national, le législateur belge incrimine la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le parti nazi lors de la seconde guerre mondiale lorsque ce type de discours est prononcé dans le contexte exprimé à l'article 444 du code pénal (qui punit la diffamation), à savoir dans des lieux publics, ou en présence de plusieurs individus ou encore par des écrits ou des affiches¹⁰⁸. En adoptant cette loi, le législateur était animé d'un double objectif, à savoir d'une part, lutter contre le racisme et l'antisémitisme dans une société démocratique et, d'autre part, protéger la mémoire des victimes du génocide¹⁰⁹. Dans le cadre d'un recours en annulation intenté contre cette loi en raison, selon le requérant « d'une limitation (...) injustifiée et en outre discriminatoire du droit à la liberté d'expression (...) », la Cour d'arbitrage a rejeté ce recours car « la loi entend réprimer aussi ces manifestations d'opinion qui abusent de la liberté d'expression, sur un mode plus subtil et souvent pseudo-scientifique pour propager des théories qui ne visent nullement à contribuer à un débat historique objectif et scientifiquement fondé mais cherchent à nier ou à justifier les crimes racistes commis par le régime national-socialiste allemand, afin de pouvoir justifier ainsi la diffusion d'un message politique, à savoir la réhabilitation ou la légitimation de ce régime »¹¹⁰. Les nombreuses critiques envers cette loi lui reprochent de vouloir instaurer une vérité historique officielle. Cependant, l'objectif du législateur, en adoptant cette loi, était moins de réprimer le mensonge historique que « le discours antisémite qui le soutient et qui en constitue le véritable mobile (...) ainsi qu'à cause de leurs conséquences nuisibles pour autrui et pour la société démocratique en tant que telle »¹¹¹.

¹⁰⁶ P. WACHSMANN, « Liberté d'expression et négationnisme », *Rev. trim. D.H.*, 2001, p. 594.

¹⁰⁷ FR. DUBUISSON, « L'incrimination générique du négationnisme est-elle conciliable avec le droit à la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 163.

¹⁰⁸ Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, *M.B.*, 30 mars 1995, p. 7996, art. 1^{er}.

¹⁰⁹ F. RINGELHEIM, « Le négationnisme contre la loi », obs. sous C.A., 12 juillet 1996, *Rev. trim. D.H.*, 1997, p. 125.

¹¹⁰ C.A., 12 juillet 1996, *Rev. trim. D.H.*, 1997, p. 111, B.7.11, obs. F. RINGELHEIM, « Le négationnisme contre la loi ».

¹¹¹ F. RINGELHEIM, « Le négationnisme contre la loi », *op. cit.*, p. 129.

Le législateur français réprime également la négation du génocide juif en condamnant « *ceux qui auront contesté (...) l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale* »¹¹². Cette loi a également été largement critiquée et le législateur belge a tenu compte des critiques apportées à cette loi lors de la rédaction de la sienne, l'exemptant des défauts et faiblesses de la loi française. En outre, celle-ci n'a pas été soumise à un contrôle de constitutionnalité comme ce fut le cas de la loi belge. En effet, en France, ce contrôle ne peut être réalisé qu'avant que la loi ne soit adoptée et aucune formation politique n'a voulu prendre le risque d'apparaître hostile à l'adoption d'un tel texte (le front national ne disposait pas, à l'époque, de représentation parlementaire et ne pouvait donc saisir le Conseil constitutionnel)¹¹³.

§5. Conclusion

Comme nous avons pu le constater tout au long de ce chapitre, le discours humoristique est un étrange appareil. En effet, difficilement définissable, de nature hybride (se rapprochant du droit de critique mais s'en éloignant sous certains aspects également), il n'est pas aisé de le définir ou de lui appliquer des règles générales. C'est pourquoi, comme nous allons pouvoir le constater dans le cadre de la seconde partie, il est de l'office du juge de déterminer si un discours humoristique particulier a transgressé les limites de ce qui est acceptable et légitime du point de vue du régime de la liberté d'expression que nous avons analysé ci-avant. Il s'agit donc bel et bien d'une interprétation *in concreto*, au cas par cas, qui sera favorisée car tout discours humoristique est différent et il est impossible de le catégoriser. Cette tâche sera rendue encore plus ardue lorsque l'humour manié l'est sur des sujets sensibles comme les religions, les races, les cultures, ethnies... Le discours humoristique est, dans ces domaines, à traiter avec beaucoup de précautions et il appartient au juge d'en assurer la répression ou non.

¹¹² Loi fr. n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, précitée, art. 9.

¹¹³ F. WACHSMANN, « Liberté d'expression et négationnisme », *op. cit.*, p. 587.

**PARTIE II. JUSQU'OUÙ
PEUT ALLER
L'HUMOUR ? LES
LIMITES APPORTÉES
PAR LES COURS ET
TRIBUNAUX**

Chapitre 1^{er}. Le recours aux juridictions répressives afin de sanctionner les abus

Section 1. Introduction

« Peut-on rire de tout ? ». C'est cette question, que nous n'avons que trop entendue et à laquelle les réponses sont nombreuses et variées, qui va nous intéresser dans le cadre de cette seconde partie. Cependant, loin de nous l'idée de vouloir réaliser une étude sociologique afin d'y apporter une réponse qui n'en serait qu'une parmi tant d'autres dans le foisonnement d'écrits sur le sujet. Notre objectif est plutôt de déterminer ce que le juge pense de cette question et d'analyser la réponse que le droit y a apportée. En effet, après avoir dessiné les contours du droit à l'humour dans la première partie, nous allons désormais nous pencher sur le traitement réservé au discours humoriste devant les juridictions judiciaires de deux États, à savoir la Belgique et la France. Au travers de différentes affaires et des limitations que les tribunaux ont pu apporter à la liberté d'expression de l'humoriste, nous essaierons d'apporter une réponse à la question suivante : « a-t-on le droit de rire de tout ? ». Cependant, vu le caractère non exhaustif de cette étude, nous avons décidé de nous intéresser de plus près aux discours humoristiques qui « *heurtent, choquent ou inquiètent* », à savoir ceux qui sont loin de faire l'unanimité et qui font l'objet de vives contestations sociales, communautaires, voire politiques. Dans ce cadre, l'actualité de la dernière décennie offre des cas bien connus et très intéressants à analyser juridiquement. En effet, que ce soit les caricatures de Mahomet réalisées par l'auteur d'un journal satirique danois et reprises par le non moins satirique *Charlie Hebdo*, les débordements incessants de l'« humoriste » Dieudonné et les condamnations qui s'en suivent, le discours humoristique se retrouve souvent au banc des accusés et n'est guère étranger au monde judiciaire. Á nous d'analyser les raisonnements, solutions, sentences que la justice a dégagés afin de faire taire (ou non) ces humoristes qui flirtent avec les limites de la légalité et d'essayer d'en dégager des critères généraux en fonction des décisions apportées par les juridictions judiciaires.

Section 2. Analyse de différents cas de jurisprudence : quels critères afin de déterminer l'abus ?

§1^{er}. La liberté d'expression humoristique face à la religion catholique

A. La reconnaissance du droit de tourner la religion en dérision

Depuis les années 80, l'AGRIF (L'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne) ne cesse de porter devant les juridictions judiciaires des actions pour les délits *de provocation à la haine ou à la violence envers un groupe déterminé de personnes* ou de *diffamation* contre divers magazines satiriques et humoristiques français qui se plaisent à tourner la religion catholique en dérision¹¹⁴. Vu le caractère non-exhaustif de cette étude, nous analyserons seulement la fraction qui a abouti à consacrer le droit à l'humour blasphématoire devant les juridictions françaises.

En 1993, le magazine satirique intitulé « La Grosse Bertha », publie divers dessins à caractère blasphématoire, tournant la religion catholique en dérision¹¹⁵. L'AGRIF traduit le journal devant les tribunaux pour *provocation à la haine ou à la violence envers un groupe déterminé de personnes*. Après que le tribunal de grande instance de Paris et la cour d'appel aient débouté la demande de l'AGRIF, la Cour de cassation casse l'arrêt et renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Versailles dont la motivation est, selon nous, remarquable dans la mesure où elle consacre la liberté de ton de la presse satirique¹¹⁶. En effet, elle jugera que « *les dessins parus dans une revue et représentant le Christ, le Pape et d'autres symboles de la religion catholique dans les situations obscènes, violentes ou dérisoires, ne sont pas révélateurs d'une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard de quelque groupe ethnique ou religieux que ce soit (...) dès lors que, s'ils tournent en dérision la religion catholique, les croyances, les symboles et les rites de la pratique religieuse, ils*

¹¹⁴ B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, op. cit., p. 507.

¹¹⁵ « un dessin représentant un Christ moribond avec l'inscription : "Je suce était son nom" par Robert Obscène" et "Alain Porno de l'Acadébite" avec l'inscription "Robert Hossein : une hostie et un coup de blanc", et page 3 de ce numéro un dessin avec la légende "Jésus-Christ entre au théâtre" et "Père ! Nous avons brûlé une sainte" tandis qu'un souffleur crie : "Non !" "Pourquoi m'as-tu abandonné "ducon !", un dessin représentant le Christ et les apôtres au pied de la croix portant des banderoles : "Retraite forcée à 33 ans", "Précarité de l'emploi", "Gardarem nos Assedic !", en dernière page, un "fait divers" illustré d'une femme nue couchée éventrée, un crucifix plantée dans le vagin ; en couverture du n° 38 sous le titre : "Le Pape chez les travelos", un dessin représentant le pape Jean-Paul II sodomisé par un travesti qui s'écrit : "Bienvenue au Brésil", et page 9 de ce numéro un dessin, sous le titre "Les KGBistes recyclés en prêtres" représentant un prêtre plongeant un enfant dans les fonts baptismaux en déclarant : "On a les moyens de te faire parler, sale gosse ! ».

¹¹⁶ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 28 février 1996, n°93-20663, inédit.

n'ont nullement pour finalité de susciter un état d'esprit de nature à provoquer à la discrimination, la haine ou la violence (...) Le contenu de la revue ne laisse aucun doute sur le fait que l'outrance et la provocation sont l'objet essentiel de cette publication qui tourne en dérision tous les sujets traités et n'a nullement vocation à atteindre un public autre que celui qui la connaît et qui se la procure volontairement ; dans ce contexte, il ne saurait être prétendu que les dessins litigieux et leurs commentaires constitueraient une atteinte ou un abus qui justifieraient la restriction de la liberté de la presse pour la protection des droits d'autrui »¹¹⁷. Ce jugement n'a, cette fois, pas été cassé par la Cour de cassation¹¹⁸.

B. Limites au droit de tourner la religion en dérision

L'AGRIF va également s'illustrer par ses nombreux recours intentés à l'encontre du journal satirique *Charlie Hebdo*. L'une des affaires opposant l'association à l'hebdomadaire sera l'occasion pour les juridictions françaises de rappeler que la liberté d'expression de l'humoriste n'est pas absolue. En effet, la cour d'appel de Paris condamnera le journal satirique pour *appel à la haine religieuse contre les chrétiens* après la publication, en mars 1994, de dessins représentant « *le chanteur Michael Jackson se livrant à un acte de pédophilie sur l'enfant Jésus, et celui représentant l'enfant Jésus sous les traits de Hitler* », ce qui sera confirmé en cassation¹¹⁹. La Cour d'appel de Paris a confirmé la présence de limites au droit à l'humour en condamnant l'hebdomadaire pour *racisme anti-chrétien* en réponse à un article de Philippe Val intitulé « *Bienvenue au pape de merde* »¹²⁰. Dans une motivation sans équivoque, le juge d'appel va déterminer que « *la libre expression de l'anticléricalisme, le droit de critique et de contestation [étaient] amplement dépassés par la violence même d'images qui, empreintes d'une extrême gravité, représentent le Pape en situation d'être guillotiné, frappé d'un boulet de canon ou dans des situations du même ordre. Ces dessins ne concernent pas la personnalité, l'individualité du Pape, ni même l'expression de sa pensée sur un sujet particulier, mais la Papauté avec ses emblèmes. (...) C'est donc la communauté catholique qui est visée. La tolérance habituelle inhérente à la caricature, voire à l'humour macabre le plus grinçant, ne saurait être utilement invoquée quand la satire est dévoyée et qu'elle tend à susciter le trouble de l'ordre public (...)* »¹²¹.

¹¹⁷ Versailles, 18 mars 1998, www.legifrance.gouv.fr (27 juillet 2015).

¹¹⁸ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 8 mars 2001, *D.*, 2001, p. 1077.

¹¹⁹ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 28 janvier 1999, www.legifrance.gouv.fr (27 juillet 2015).

¹²⁰ *Charlie Hebdo*, 23 avril 1997.

¹²¹ Paris (11^e ch. B), 13 novembre 1997, *D.*, 1998, IR, pp. 21-22.

C. L'affaire dite de la « Sainte-Capote »

Une autre affaire intéressante dans le domaine, réside dans un arrêt rendu le 12 janvier 2005 par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Toulouse dans l'affaire dite de la « Sainte-Capote ». Il s'agissait en l'espèce d'une association de lutte contre le SIDA (AIDES) qui organisait chaque année une journée de prévention en invoquant la protection de la « Sainte-Capote ». Les membres de l'association avaient, à cet effet, distribué des tracts représentant une « religieuse catholique portant un voile et une croix sur la poitrine, mais ses épaules sont nues et son visage dont les lèvres sont maquillées, de même que son regard n'évoquent ni la sainteté, ni la piété, ni la chasteté » accompagnée de l'écriture « Sainte Capote protège nous... Le préservatif, féminin ou masculin, reste le seul moyen de protection efficace contre le SIDA ». L'AGRIF, encore elle, décida de porter plainte en raison du caractère *injurieux envers les chrétiens* de la publication.

Alors que la cour d'appel de Toulouse avait donné raison à l'association d'extrême droite en estimant que les tracts distribués avaient « *pour effet de créer un amalgame provocateur et de mauvais goût et de susciter l'idée d'un certain anticléricalisme et que le visuel avait pu être ressenti par les catholiques ou du moins par certains d'entre eux comme une offense envers eux en raison de leurs croyances et de leurs pratiques* »¹²², la Cour de cassation, saisie par AIDES, va casser le jugement de la Cour d'appel et y substituer son propre jugement. La motivation de cette dernière tient en une phrase : « *si le tract litigieux a pu heurter la sensibilité de certains catholiques, son contenu ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression* »¹²³. En effet, il y a une différence fondamentale entre le fait de heurter la sensibilité de certaines personnes et celui de les injurier. Là où l'injure est illicite, « *heurter des idées, des opinions ou des convictions, c'est licite, c'est l'usage de la liberté d'expression, et c'en est même un de ses objets les plus utiles : les idées et conceptions n'évoluent que par leur entrechoquement. Et si les défenseurs des idées ou convictions malmenées s'en trouvent offusqués, l'indignation n'a jamais tué personne, et la leur est le prix à payer pour la liberté d'expression* »¹²⁴. De plus, l'AGRIF ne représente qu'une minorité intégriste de catholiques, qui auraient, certes, pu se sentir outragés par la publication mais ceux-ci ne représentent pas l'ensemble des catholiques et les tracts en cause pouvaient « *difficilement être analysés*

¹²² Toulouse (3^e ch.), 12 janvier 2005, *Légipresse*, 2005, p. 222.

¹²³ Cass. fr., 14 février 2006, www.legifrance.gouv.fr (27 juillet 2015).

¹²⁴ M. LEROY, « La parodie religieuse n'est pas une injure », *Rev. trim. D.H.*, 2007, p. 880.

comme outrageants envers l'ensemble de la communauté des catholiques »¹²⁵. Dès lors, nous ne pouvons que nous réjouir de la décision de la Cour de cassation française dans cette affaire dans la mesure où la libre critique doit être préservée d'autant plus, qu'en l'espèce, il s'agissait d'un débat de santé publique sur le port du préservatif, débat dans lequel l'Église prend également position¹²⁶.

D. La parodie de la Dernière Cène de Léonard de Vinci

1. Contexte et faits

Cette nouvelle affaire a également fait couler beaucoup d'encre. Il s'agissait en l'espèce d'une parodie publicitaire de la *Dernière Cène* diffusée à des fins promotionnelles par la marque de vêtements *Marithé et François Girbaud*. Cette parodie est décrite par le président du Tribunal de grande instance de Paris en ces mots : « sont substituées à Jésus et à ses apôtres des femmes qui parodient les attitudes et les gestes peints de Léonard de Vinci. La présence, dans une position non dénuée d'ambiguïté, d'un homme dos nu, introduit un motif de dérision inutilement provocateur. La légèreté de la scène fait par ailleurs disparaître tout le caractère tragique pourtant inhérent à la représentation de l'événement inaugural de la Passion (...) La Cène ainsi parodiée a été affichée les 8 et 9 mars, en un point stratégique situé près du Palais des Congrès de la capitale, au cours du Carême qui correspond à la période où la communauté catholique célèbre le mémorial de cette Cène »¹²⁷. L'association *Croyances et Libertés*, choquée par cette affiche, saisit le président du tribunal de grande instance de Paris statuant en référé afin d'en faire interdire l'affichage¹²⁸.

2. Ordonnance en référé et appel

Le juge saisi rend une ordonnance particulièrement véhémente à l'encontre de la société vestimentaire en estimant que « le choix délibéré d'installer, dans un lieu de passage obligé pour le public, une affiche aux dimensions imposantes, qu'aucun regard ne peut éviter, constitue un acte d'intrusion agressive et gratuite dans le tréfonds des croyances intimes de ceux qui, circulant librement sur la voie publique et ne recherchant aucun contact singulier avec une œuvre ou un spectacle déterminé, se voient, hors de toute manifestation de volonté

¹²⁵ J. FRANCILLON, « Infractions relevant du droit de l'information et de la communication », *Rev. sc. crim.*, 2006, p. 629.

¹²⁶ A. TRICOIRE, « Injure envers la communauté catholique : contrôle de la Cour de cassation », *Légicom*, 2015/2, p. 113.

¹²⁷ T.G.I. Paris (réf.), 10 mars 2005, *Gaz. Pal.*, 2005, p. 4322.

¹²⁸ B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, *op. cit.*, p. 519.

de leur part, nécessairement et brutalement confrontés à une manifestation publicitaire et commerciale. L'injure ainsi faite aux catholiques apparaît disproportionnée au but mercantile recherché »¹²⁹. Sur le fond, il ajoutera que « l'affiche critiquée constitue dans son ensemble une violation manifeste de l'esprit de tolérance qui doit constituer, au même titre que la liberté d'expression, une société démocratique. S'il n'est pas contestable que l'affiche litigieuse constitue une œuvre de création, il n'en demeure pas moins que, destinée seulement à la promotion de vêtements, sa nature ne lui permet pas de s'inscrire dans un débat d'idées, seul susceptible d'enlever à la critique la gratuité qui en fait une injure, comme le permet par exemple une œuvre littéraire ou cinématographique »¹³⁰. Le président du tribunal ordonnera donc que l'affiche soit retirée de la circulation et en interdira l'affichage. Cette décision sera confirmée par la cour d'appel qui jugera que « c'est vainement qu'est invoquée la liberté d'expression qui, garantie par la Constitution française et la Convention européenne des droits de l'homme, peut être soumise à des restrictions et à des sanctions pour la protection des droits d'autrui, tels que les citoyens adeptes de la foi catholique, sans que la séparation de l'Église et de l'État empêche l'application de la loi lorsque la religion est outragée »¹³¹. En outre, « l'affichage d'une telle composition parodique injurieuse dans des lieux choisis par hypothèse pour être des lieux de passage du public, expose ainsi à cette injure faite à leurs croyances religieuses, les catholiques qui en ont été inévitablement les spectateurs, sans qu'ils aient fait le libre choix de se procurer ou d'aller voir l'œuvre litigieuse (...) »¹³². La cour justifie donc sa décision par la loi qui punit l'injure publique à un groupe de personnes en raison de sa religion. En effet, le paramètre qui paraît crucial dans cette affaire est le fait que l'affiche soit exposée aux yeux de tous et que, contrairement à un journal ou un film par exemple, sa diffusion est beaucoup plus étendue et, surtout, touche un public qui n'a pas fait le choix d'être exposé à celle-ci¹³³. Autre paramètre essentiel dans la motivation des juridictions françaises : la gratuité de l'offense. En effet, l'affiche ne contribue pas à un débat d'idées quelconque puisqu'elle poursuit un but essentiellement mercantile, ce qui l'exclut de toute participation à tel débat¹³⁴. Cette motivation n'est pas sans rappeler les différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, comme l'arrêt *Otto-Preminger Institut* ou l'arrêt *Wingrove*, que nous avons eu l'occasion d'évoquer dans notre première

¹²⁹ T.G.I. Paris (réf.), 10 mars 2005, *Gaz. Pal.*, 2005, p. 4322.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ Paris (14^e ch. B), 8 avril 2005, *Gaz. Pal.*, 2005, p. 4323, note H. VRAY.

¹³² *Ibid.*

¹³³ P. MALAURIE, « Une affiche publicitaire qui outrage les sentiments religieux des croyants constitue une injure au sens de la loi du 29 juillet 1881 et doit être retirée », note sous Paris (14^e ch. B), 8 avril 2005, *J.C.P.*, p. 1512.

¹³⁴ P. ROLLAND, « La critique, l'outrage et le blasphème », note sous Paris (14^e ch. B), 8 avril 2005, *D.*, 2005, p. 1330.

partie. De plus, elle semble s'éloigner quelque peu de ce qui se faisait précédemment devant les juridictions françaises, celles-ci ayant adopté une vision plutôt progressiste et libérale de la liberté d'expression face au respect des croyances. Et de conclure par les mots du juriste Henri Vray, qui, commentant cet arrêt, dit : « *On pouvait attendre de la déchristianisation croissante des sociétés occidentales prises dans la spirale d'une marchandisation mondiale, que, pour suivre l'évolution des mentalités et du contexte social, la jurisprudence évolue dans le sens le plus libéral en matière commerciale. C'est le contraire qui s'annonce, sans qu'on puisse affirmer qu'il s'agit d'un combat d'arrière-garde* »¹³⁵.

3. La décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation n'est pas de l'avis des deux juridictions inférieures. Dans son arrêt du 14 novembre 2006, celle-ci casse et annule l'arrêt de la cour d'appel du 8 avril 2005, estimant que l'affiche en cause ne constitue pas une *injure* envers les catholiques. En effet, selon elle, « *la seule parodie de la forme donnée à la représentation de la Cène qui n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de la confession catholique, ni de les atteindre dans leur considération en raison de leur obédience, ne constitue pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse* »¹³⁶. Il est effectivement bon de rappeler que « *les propos généraux, même dégradants, sur un sexe, un handicap, une race, une religion ou une orientation sexuelle échappent à l'application de la loi lorsqu'ils n'ont pas été l'occasion d'une diffamation ou d'une injure envers une personne ou un groupe de personnes déterminés* »¹³⁷. De plus, la loi ne protège que les personnes et non les symboles politiques ou religieux. Dès lors, en l'espèce, « *aucun message n'était adressé aux catholiques par l'affiche en question. En effet, on ne peut soutenir qu'ils étaient visés par une parodie ne représentant graphiquement que le Christ et ses apôtres* »¹³⁸. Via cet arrêt, la Cour fait clairement l'emporter la liberté d'expression sur le respect des croyances et affirme qu'elle ne désire plus être impliquée dans des affaires portant sur l'atteinte que les satires ou les parodies peuvent avoir sur les sentiments de l'homme, tant

¹³⁵ H. VRAY, note sous Paris (14^e ch. B), 8 avril 2005, *Gaz. Pal.*, 2005, p. 4325.

¹³⁶ Cass. fr. (1^e ch. civ.), 14 novembre 2006, *D.*, 2006, p. 2948.

¹³⁷ E. VERNY, *Le membre d'un groupe en droit pénal*, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 224.

¹³⁸ E. DREYER, « La Cour de cassation et le désarroi des croyants », note sous Cass. fr. (1^e ch. civ.), 14 novembre 2006, *D.*, 2007, p. 2074.

que ceux-ci ne relèvent pas de la diffamation, de l'injure ou de la provocation à la haine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce¹³⁹.

E. La caricature du Christ portant un préservatif

Le 25 avril 2005, dans le quotidien *Libération*, le dessinateur Willem représentait le Christ « en gloire », nu et portant un préservatif. L'association d'extrême droite, l'AGRIF décide, en avril 2005, de poursuivre le journal, estimant que le dessin représente « *une caricature immonde du fils de Dieu, blasphématoire et injurieuse pour les chrétiens, attentatoire à la dignité humaine pour tous les hommes* »¹⁴⁰. Peu convaincue par les velléités de l'AGRIF, la 17^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris déboute l'association. La cour d'appel n'en fera pas autrement, imitée à son tour par la Cour de cassation. Répondant aux revendications de l'AGRIF qui estimait que le dessin constituait une injure aux chrétiens, les cours ont dans un premier temps attiré l'attention sur le caractère satirique, humoristique de la publication en jugeant qu'« *il n'a pu surprendre que dans une faible mesure les lecteurs qui connaissent la tonalité éditoriale de Libération et qui ne sont nullement contraints de l'acheter et la manière du dessinateur [Willem] qui y tient, sous le titre " L'œil de [Willem]", une rubrique régulière, laquelle a accoutumé ses lecteurs au ton acide, fait d'ironie mordante et d'humour noir, qui est propre à ce dessinateur* »¹⁴¹. La Cour a donc débouté l'AGRIF en estimant que « *les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite et que, si ce dessin a pu heurter la sensibilité de certains chrétiens ou de certains catholiques, son contenu, qui illustre un débat entre cardinaux sur la nécessité de se protéger du SIDA et entend frapper le lecteur sur le fléau que le virus représente notamment en Afrique, ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression garantie par la Convention européenne des droits de l'homme* »¹⁴².

¹³⁹ P. MALAURIE, « Une affiche publicitaire parodiant un des fondements du christianisme ne constitue pas une injure au sens de la loi du 29 juillet 1881 », note sous Cass. fr (1^e ch. civ.), 14 novembre 2006, *J.C.P.*, 2007, II, n°10041.

¹⁴⁰ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 161.

¹⁴¹ Cass. fr. (ch. crim.), 2 mai 2007, *D.*, 2007, p. 1734.

¹⁴² *Ibid.*

§2. L'affaire *Charlie Hebdo* et les caricatures de Mahomet

A. Contexte

En ce qui concerne l'humour blasphématoire, les juridictions françaises ont eu l'occasion de se prononcer sur la conformité ou non au droit à la liberté d'expression de caricatures ouvertement satiriques représentant le prophète des musulmans, Mahomet, mis en scène dans diverses situations. La genèse de cette affaire hautement médiatique est à trouver au Danemark lorsque, le 30 septembre 2005, le très largement diffusé quotidien de droite *Jyllands-Posten*, publie douze dessins sur Mahomet intitulées *Les visages de Mahomet*¹⁴³. Alors que dans un premier temps, seules quelques protestations locales sont à signaler, un certain Abou Laban se lance dans une vaste campagne internationale, armé d'un dossier dans lequel sont reprises les caricatures du quotidien danois accompagnées d'illustrations trouvées sur des sites d'extrême droite particulièrement racistes à l'égard des musulmans, et ce afin de discréditer et de provoquer un soulèvement contre le journal et ses auteurs¹⁴⁴. De cette vaste campagne naîtront les manifestations qui s'étendront à une grande partie des pays du monde et qui enflammeront une « *minorité manipulée du monde musulman* »¹⁴⁵. En signe de solidarité avec le journal et de lutte pour la liberté d'expression et de presse, divers journaux décident de republier les douze caricatures, dont l'hebdomadaire *Charlie Hebdo* qui accompagne celles-ci de dessins nés de leur propre plume. En réponse à cette publication, la *Grande mosquée de Paris* et l'*Union des organisations islamiques de France* portent l'affaire devant les tribunaux en accusant l'hebdomadaire satirique de « *délit d'injures publiques à l'égard d'un groupe de personnes, en l'occurrence les musulmans, à raison de leur religion (...)* »¹⁴⁶. Le prévenu, à savoir Philippe Val, rédacteur en chef de *Charlie Hebdo* à l'époque des faits, revendique sa liberté d'expression et explique que les caricatures publiées « *ne visent qu'à dénoncer les mouvements terroristes commettant des attentats au nom du prophète Mahomet et de l'islam* »¹⁴⁷.

¹⁴³ E. BREMS, « Deense cartoons maken discussie over mensenrechten los », *Juristenkrant*, 2006, n°125, p. 2.

¹⁴⁴ C. FOUREST et F. VENNER, « La religion », in *Le livre noir de la censure*, sous la dir. de E. PIERRAT, Paris, Éditions du Seuil, 2008, p. 224.

¹⁴⁵ FR. MOTULSKY, « La démocratie au banc des accusés », *J.T.*, 2007, p. 251.

¹⁴⁶ T.G.I. Paris (17^e ch. corr.), 22 mars 2007, *J.C.P.*, 2007, II, n°10079, p. 27, obs. E. DERIEUX, « L'affaire des « caricatures de Mahomet » : liberté de caricaturer et respect des croyances ».

¹⁴⁷ E. DERIEUX, « L'affaire des « caricatures de Mahomet » : liberté de caricaturer et respect des croyances », obs. sous T.G.I. Paris (17^e ch. corr.), 22 mars 2007, *J.C.P.*, 2007, II, n°10079, p. 29.

B. En première instance

Le 22 mars 2007, la 17^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris rend donc un verdict important pour l'avenir du droit à la liberté d'expression face à la liberté de croyance. L'affaire porte sur trois dessins publiés par *Charlie Hebdo*, dont deux sont des reproductions de caricatures publiés par le journal danois, le *Jyllands-Posten*. Le tribunal va donc s'attarder sur chaque caricature prise chacune à leur tour afin de déterminer si elles constituent une injure à l'égard d'un groupe de personnes, à savoir les musulmans.

Au sujet de la première caricature, montrant Mahomet se tenant la tête entre les mains et disant « C'est dur d'être aimé par des cons », « *le tribunal estime que ce dernier terme, s'il constitue bien une expression outrageante, ne vise que les intégristes expressément désignés dans le titre : « Mahomet débordé par les intégristes »*¹⁴⁸ et ne juge donc pas le dessin comme injurieux à l'encontre des musulmans. Cependant, le tribunal validerait-il donc l'injure « con » dans la mesure où il s'adresserait à des personnes ayant commis des actes répréhensibles ? Comme s'interroge légitimement l'avocat français Henri Leclerc, « *les croyants minoritaires, intolérants ou sectaires n'auraient-ils donc pas droit à une protection spécifique contre les injures en raison de leur conception déviante de la croyance ou de leurs actes répréhensibles ?* »¹⁴⁹. La question n'est pas évoquée dans l'arrêt, difficile dès lors de répondre à cette interrogation.

Concernant le deuxième dessin, précédemment publié dans le journal danois *Jyllands-Posten*, représentant Mahomet accueillant des terroristes sur un nuage et disant, en anglais « Stop, stop, we ran out of virgins »¹⁵⁰, le tribunal a estimé que « *ce dessin montre clairement les attentats-suicides perpétrés par certains musulmans et montre le prophète leur demandant d'y mettre fin (...) qu'il n'assimile pas islam et commission d'actes de terrorisme et ne vise donc pas d'avantage que les précédents l'ensemble des musulmans en raison de leur religion* »¹⁵¹.

Enfin, le troisième et dernier dessin, également issu du journal danois, montre le visage d'un homme barbu, à l'air sévère, coiffé d'un turban en forme de bombe à la mèche allumée sur lequel est inscrite en arabe la profession de foi de l'Islam : « Allah est grand, Mahomet est son

¹⁴⁸ E. DERIEUX, « L'affaire des « caricatures de Mahomet » : liberté de caricaturer et respect des croyances », *op. cit.*

¹⁴⁹ H. LECLERC, « Caricatures, blasphème et défi », *Légicom*, 2015/2, p. 119.

¹⁵⁰ « Arrêtez, arrêtez, nous n'avons plus de vierges ! ».

¹⁵¹ T.G.I. Paris (17^e ch. corr.), 22 mars 2007, *J.C.P.*, 2007, II, n°10079, p. 28, obs. E. DERIEUX, « L'affaire des « caricatures de Mahomet » : liberté de caricaturer et respect des croyances ».

prophète ». À l'inverse des deux premiers dessins, le tribunal a, pour celui-ci, estimé que, pris isolément, il apparaissait « *de nature à outrager l'ensemble des adeptes de cette foi et à les atteindre dans leur considération (...) en les assimilant à des fidèles d'un enseignement de terreur* »¹⁵². Cependant, les juges ont observé qu'au vu du contexte et des circonstances de la publication du dessin, celui-ci participe « *au débat public d'intérêt général né au sujet des dérives des musulmans qui commettent des agissements criminels en se revendiquant de cette religion et en prétendant qu'elle pourrait régir la sphère politique* »¹⁵³. Les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées selon le tribunal et le prévenu a donc été acquitté des faits qui lui étaient reprochés¹⁵⁴.

Dès lors, que pouvons-nous retenir de cet arrêt dans le cadre de notre étude ? Première chose, il semblerait qu'une tendance se dégage en droit interne français en faveur de la liberté d'expression puisque le tribunal de grande instance parisien, en essayant de concilier au mieux liberté d'expression et respect des convictions religieuses a reconnu la primauté de cette liberté sur le respect dû aux croyances¹⁵⁵. Effectivement, bien que les préceptes religieux de l'Islam interdisent la représentation du prophète Mahomet, un État laïque ne peut se préoccuper de telles règles dans la mesure où le blasphème a été dépénalisé et que la critique des religions est tout à fait admise¹⁵⁶. De plus, le tribunal estime que « *le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions* »¹⁵⁷. En effet, bien que reconnaissant que le droit à la liberté d'expression peut faire l'objet de restrictions « *lorsqu'elle constitue une attaque personnelle et directe dirigée contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse* », le tribunal estime que ce n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, au moment de rendre son verdict, le juge a également pris en compte le caractère satirique du journal *Charlie Hebdo* en estimant que ce genre particulier doit bénéficier d'une liberté renforcée. D'ailleurs, l'analyse réalisée par la juridiction française consacre ce droit à

¹⁵² T.G.I. Paris (17^e ch. corr.), 22 mars 2007, *J.C.P.*, 2007, II, n°10079, p. 28, obs. E. DERIEUX, « L'affaire des « caricatures de Mahomet » : liberté de caricaturer et respect des croyances ».

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ J.-Y. MARÉCHAL, « La publication des caricatures de Mahomet ne constitue pas une injure envers les musulmans », *J.C.P.*, 2007, n°144-146, p. 7.

¹⁵⁵ J. FRANCILLON, « Caricatures de Mahomet : une décision équilibrée », *Rev. sc. crim.*, 2007, pp. 564-565.

¹⁵⁶ E. DERIEUX, « L'affaire des « caricatures de Mahomet » : liberté de caricaturer et respect des croyances », *op. cit.*, p. 30.

¹⁵⁷ T.G.I. Paris (17^e ch. corr.), 22 mars 2007, *J.C.P.*, 2007, II, n°10079, p. 27, obs. E. DERIEUX, « L'affaire des « caricatures de Mahomet » : liberté de caricaturer et respect des croyances ».

l'humour et propose une manière très intéressante de l'appréhender¹⁵⁸ : « *Attendu que Charlie Hebdo est un journal satirique, contenant de nombreuses caricatures, que nul n'est obligé d'acheter ou de lire, à la différence d'autres supports tels que des affiches exposées sur la voie publique ; Attendu que toute caricature s'analyse en un portrait qui s'affranchit du bon goût pour remplir une fonction parodique, que ce soit sur le mode burlesque ou grotesque ; que l'exagération fonctionne alors à la manière du mot d'esprit qui permet de contourner la censure, d'utiliser l'ironie comme instrument de critique sociale et politique, en faisant appel au jugement et au débat ; Attendu que le jugement littéraire de la caricature, bien que délibérément provoquant, participe à ce titre de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions ; que, du fait de l'excès même de son contenu volontairement irrévérencieux, il doit être tenu compte de l'exagération et de la subjectivité inhérentes à ce mode d'expression pour analyser le sens et la portée des dessins litigieux, le droit à la critique et à l'humour n'étant cependant pas dépourvu de limites* »¹⁵⁹. En prenant cette décision, la juridiction française a donc affirmé que nulle religion ne prime sur la liberté d'expression et que « *l'humour reste l'arme des démocraties contre le fanatisme religieux* »¹⁶⁰. Cependant, il convient de nuancer cette affirmation dans la mesure où il ne peut être abusé de cette liberté et que celle-ci ne peut se transformer en une grave offense pour les adeptes des diverses religions présentes dans notre société démocratique.

C. En appel

Mécontente du verdict rendu en première instance, l'Union des organisations islamiques de France décide d'interjeter appel contre la décision du tribunal de grande instance parisien. Cependant, la cour d'appel ne va pas suivre un raisonnement différent de celui qui a prévalu en première instance. En effet, après avoir rappelé la sacro-sainte jurisprudence *Handyside* de la Cour européenne des droits de l'homme : « *La liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec ferveur ou considérées comme inoffensives, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent (...)* »¹⁶¹, elle va y adjoindre la formule suivante : « *ainsi que l'exigent les principes de pluralisme et de tolérance qui s'imposent particulièrement à une époque caractérisée par la coexistence de nombreuses*

¹⁵⁸ B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, op. cit., p. 505.

¹⁵⁹ T.G.I. Paris (17^e ch. corr.), 22 mars 2007, *J.C.P.*, 2007, II, n°10079, p. 28, obs. E. DERIEUX, « L'affaire des « caricatures de Mahomet » : liberté de caricaturer et respect des croyances ».

¹⁶⁰ F. ROME, « Il est libre Charlie ! », *D.*, 2007, p. 929.

¹⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside* c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976, www.echr.coe.int (29 juin 2015), §49.

croyances et confessions au sein d'une même nation »¹⁶². La cour va donc juger que « les caricatures poursuivies comme toutes celles qui figurent dans ce numéro de l'hebdomadaire ont, par leur publication, participé au débat d'intérêt général sur la liberté d'expression mise à mal par les polémiques, les intimidations et certaines réactions suscitées par leur diffusion dans le journal danois »¹⁶³. La cour d'appel ne va donc pas réviser le jugement du tribunal de première instance et relaxe donc Philippe Val, le rédacteur en chef de *Charlie Hebdo*¹⁶⁴.

§3. Les propos de Dieudonné réprimés par les juridictions françaises

Il nous semble inutile de présenter Dieudonné M'Bala M'Bala, célèbre humoriste-polémiste français ayant connu de nombreux démêlés avec la justice française. Ceux-ci commencent en 2003, lorsque l'humoriste, lors d'un sketch réalisé dans l'émission *On ne peut pas plaire à tout le monde*, arrive déguisé en juif extrémiste et prononce les paroles suivantes : « *J'encourage les jeunes gens qui nous regardent dans les cités à rejoindre l'axe américano-sioniste. (...) Le seul axe qui offre la possibilité de vivre encore un peu* ». Choqués par les propos du polémiste, l'UEJF (l'union des étudiants juifs de France), la LICRA (ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme), le Consistoire israélite de France et Avocats sans frontières, entre autres, intentent une action contre Dieudonné pour *diffamation raciale* devant le tribunal de grande instance de Paris. Dieudonné, pour sa part, déclare qu'il n'a « *jamais eu pour objectif de porter atteinte à l'honneur et à la considération des personnes de confession juive dans leur ensemble, mais qu'il a voulu incarner le « colon extrémiste israélien » en donnant de lui une image caricaturale dans le but de stigmatiser les dérives politiques extrémistes d'un groupe politico-religieux fondamentaliste* »¹⁶⁵. Donnant raison à Dieudonné, le tribunal estimant que les propos du personnage campé par l'humoriste « *ne s'adressent pas à la communauté juive en général et ne visent pas un individu ou un groupe d'individus à raison de leur appartenance à la religion juive* »¹⁶⁶, il relaxe le polémiste.

Dans une autre affaire, dont les origines sont également à trouver en 2003 lorsque Dieudonné avait, lors d'une interview donnée au magazine *Lyon Capitale*, proféré les paroles suivantes : « *Le racisme a été inventé par Abraham. « Le peuple élu », c'est le début du racisme. Les*

¹⁶² Paris (11^e ch. A), 12 mars 2008, *Gaz. Pal.*, 2008, p. 955.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 956.

¹⁶⁴ H. LECLERC, « Les caricatures de Mahomet, suite », *Légicom*, 2015/2, p. 123.

¹⁶⁵ T.G.I. Paris (17^e ch.), 27 mai 2004, *Légicom*, 2015/2, p. 137.

¹⁶⁶ *Ibid.*

musulmans aujourd'hui renvoient la réponse du berger à la bergère. Juifs et musulmans pour moi, ça n'existe pas. Donc antisémite n'existe pas parce que juif n'existe pas. Ce sont deux notions aussi stupides l'une que l'autre. Personne n'est juif ou alors tout le monde. Je ne comprends rien à cette histoire. Pour moi, les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première. Certains musulmans prennent la même voie en ranimant des concepts comme la « guerre sainte » ». Traduit en justice pour délits d'injure et de provocation à la discrimination raciale à l'égard des juifs, Dieudonné avait été relaxé en première instance et en appel car les juges estimaient que ses propos procédaient « d'une simple hostilité [de leur auteur] au principe même du fait religieux »¹⁶⁷ et qu'il ne visait pas « la communauté juive en tant que communauté humaine mais la religion juive »¹⁶⁸. Le consistoire central, union des communautés juives de France, n'étant pas de cet avis, il se pourvoit en cassation car il estimait que « l'entretien stigmatise particulièrement et précisément la communauté juive présentée comme « une des plus graves escroqueries » parce que « la première de toutes » »¹⁶⁹. La Cour rejoint cette argumentation et casse donc l'arrêt de la cour d'appel avant de la renvoyer vers cette même cour d'appel mais dans une composition différente¹⁷⁰. Cette dernière, estimant que les propos en cause « relèvent du débat théorique sur l'influence des religions et ne constituent pas une attaque dirigée contre la communauté juive en tant que communauté humaine » décide également de relaxer Dieudonné¹⁷¹. La Cour de cassation, à nouveau saisie et réunie en assemblée plénière a cependant confirmé son précédent arrêt en jugeant que « l'affirmation « les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première », ne relève pas de la libre critique du fait religieux, participant d'un débat d'intérêt général mais constitue une injure visant un groupe de personnes en raison de son origine, dont la répression est une restriction nécessaire à la liberté d'expression dans une société démocratique (...) »¹⁷². Par cette dernière phrase (« restriction nécessaire à la liberté d'expression dans une société démocratique »), la Cour de cassation fait donc implicitement référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme « dont il n'est pas certain que si, après le dernier arrêt de la cour d'appel de renvoi, elle était saisie du présent litige, elle statuerait dans le

¹⁶⁷ T. GARE, « Injure envers la communauté juive », obs. sous Cass. fr. (ch. crim.), 15 mars 2005, *D.*, 2005, p. 2990.

¹⁶⁸ Paris (11^e ch. A), 30 juin 2004, *inédit*.

¹⁶⁹ M. VÉRON, « Injure à caractère racial », note sous Cass. fr. (ch. crim.), 15 mars 2005, *Dr. Pén.*, 2005, p. 85.

¹⁷⁰ Cass. fr. (ch. crim.), 15 mars 2005, *Gaz. Pal.*, 2005, p. 3622.

¹⁷¹ B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, op. cit., p. 516.

¹⁷² Cass. fr. (ass. plén.), 16 février 2007, *D.*, 2007, p. 665.

même sens que [la juridiction suprême française] »¹⁷³. De plus, en comparaison aux autres affaires que nous avons analysées ci-avant (« La dernière Cène » ou les caricatures de Mahomet), il convient de s'étonner de la décision de la Cour de cassation dans la mesure où le contexte paraît fort comparable alors que celle-ci rend une décision contraire¹⁷⁴.

§4. Les moqueries envers les handicapés, l'affaire François Pirette

Une autre affaire ayant fait polémique, devant les juridictions belges cette fois, touche l'humoriste François Pirette, de son vrai nom Thierry Van Cauberg. En effet, au cours de l'un de ses spectacles présenté le 26 décembre 2000, l'artiste belge évoque et se moque de la situation hypothétique d'un enfant né avec onze doigts dont neuf à une main et deux à l'autre. En réaction à ce spectacle, les parents d'un jeune homme né avec une atrophie de la main gauche demandent qu'il soit fait interdiction à François Pirette, *« sous peine d'astreinte, d'encore tenir des propos susceptibles de blesser les handicapés et leur famille et à ce qu'il soit condamné à leur payer, à titre de réparation de leur dommage propre et de celui de leur enfant, une somme de 12.394,68€ »*¹⁷⁵. Par jugement du 28 mai 2002, le tribunal de première instance de Liège juge la demande du couple non fondée¹⁷⁶.

Les parents, critiquant le jugement rendu, font appel de ce dernier tout en réduisant les montants de leur réclamation à 250€ pour chacun d'eux ainsi qu'à 1€ pour leur enfant. Ceux-ci basant leur demande sur l'article 1382 du code civil, il leur faut démontrer l'existence d'une faute dans le chef de l'humoriste, d'un dommage et d'un lien causal entre cette faute et le dommage. Afin de déterminer s'il y a faute, la cour d'appel va apprécier le comportement de François Pirette par rapport à celui qu'aurait adopté un humoriste normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. La cour d'appel va rendre un arrêt intéressant dans le cadre du droit à l'humour et de la liberté d'expression de l'artiste en estimant que *« dans le cadre d'un spectacle comique, il est permis d'émettre des propos qui choqueraient s'ils étaient retirés de leur contexte et prenaient place dans un débat sérieux. L'artiste va, précisément parce qu'il adopte le ton sarcastique ou humoristique, pouvoir souligner les défauts de tel ou tel personnage de la scène publique, se moquer des vieux ou des jeunes, de la bêtise ou de la prétention, des traits d'un groupe de personnes ou d'un peuple en*

¹⁷³ E. DERIEUX, « Propos racistes ou libre nécessaire critique des religions et des politiques ? », note sous Cass. fr. (ass. plén.), 16 février 2007, *J.C.P.*, II, n°10047.

¹⁷⁴ B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, op. cit., p. 517.

¹⁷⁵ Liège (20^e ch.), 13 janvier 2011, *Anthémis*, 2011, p. 134, note B. MOUFFE.

¹⁷⁶ Civ. Liège (6^e ch.), 17 septembre 2002, *Journ. proc.*, 2002, n°445, p. 29, obs. PH. TOUSSAINT.

particulier. Il n'existe aucune raison d'exclure, a priori, la possibilité de faire rire en mettant en scène des personnes atteintes d'un handicap physique ou mental. Ne sont néanmoins pas acceptables des propos qui auraient pour but d'encourager la moquerie ou l'exclusion, ou encore ceux qui laisseraient transparaître du mépris ou une intention méchante (...) Son propos a une vocation exclusivement humoristique et il ne s'y décèle aucune intention de dénigrer ou de susciter le mépris à l'égard de personnes présentant un défaut physique ou à l'égard de leur famille »¹⁷⁷. La cour rappelle que l'on est en droit de rire des handicapés et de toute personne tant que cela reste dans les limites de l'humour et ne tombe pas dans le mépris. En effet, l'humour se fait quasiment systématiquement au détriment d'une personne, « victime » de l'humoriste. Peuvent donc être victimes de l'humour « tous les individus qui, en référence à un groupe donné, se singularisent par une déficience ou, à l'inverse, par des qualités particulières. À ce titre, chacun, dès qu'il est plongé dans un certain milieu, apparaît plus ou moins handicapé (c'est-à-dire favorisé ou défavorisé) par rapport aux autres membres de ce milieu et, partant, il sera plus ou moins objet de risée »¹⁷⁸, le juge ne devant intervenir uniquement qu'afin de sanctionner les effets réellement dommageables d'un tel spectacle envers un individu. La cour reconnaît donc une tolérance accrue à l'humoriste lorsque ses propos ont vraiment pour objectif de faire rire.

¹⁷⁷ Liège (20^e ch.), 13 janvier 2011, *Anthémis*, 2011, p. 134, note B. MOUFFE

¹⁷⁸ B. MOUFFE, « Droit à l'humour : peut-on se moquer (sans risque) des handicapés ? », note sous Liège (20^e ch.), 13 janvier 2011, *Anthémis*, 2011, p. 136.

Chapitre 2. L'interdiction de spectacles « humoristiques » par les juridictions administratives : les différentes affaires Dieudonné M'Bala M'Bala

Section 1. Dieudonné interdit de spectacle en Belgique ? Évolution de la jurisprudence de 2004 à 2015

A. Premières tentatives d'interdiction en 2004

En 2004, en conséquence de la polémique née à la suite de sketch dans lequel il caricature un colon juif sur le plateau de *On ne peut pas plaire à tout le monde*, ainsi que les propos émis dans le magazine *Lyon Capitale*¹⁷⁹, Dieudonné voit son spectacle (« Le divorce de Patrick ») interdit par les bourgmestres de Woluwe-Saint-Pierre et de Seraing au motif de la « crainte de troubles à l'ordre public ». En effet, l'article 130 de la nouvelle loi communale autorise le collège des bourgmestres et échevins, dans des circonstances extraordinaires, à « *interdire toute représentation pour assurer le maintien de la tranquillité publique* »¹⁸⁰. Se basant sur cette disposition, le collège des bourgmestres et échevins de Woluwe-Saint-Pierre prend une décision d'interdiction « *en raison de l'attitude adoptée par l'artiste et de ses propos ressentis comme injurieux par la communauté juive, en raisons des incidents et du désordre engendrés dans d'autres municipalités lors de la production de cet artiste (...) [et] en raison de la nécessité de mettre un nombre important de membres du corps de police à disposition pour assurer le maintien de la tranquillité publique* » qui constituent, selon lui, les circonstances extraordinaires exigées par la nouvelle loi communale.

L'humoriste décide donc de saisir le Conseil d'État belge afin de faire suspendre l'exécution de ces arrêtés. Le Conseil d'État belge va donner raison à Dieudonné dans un arrêt clairement pris en faveur de la liberté d'expression. En effet, celui-ci statue que « *considérant que la vie en société met inévitablement en présence les intérêts les plus divers et nécessite la solution de leurs antagonismes; que la manière de résoudre ceux-ci, requise par les principes démocratiques, ne consiste pas à privilégier brutalement et sans nuances les intérêts des uns à l'encontre de ceux des autres, mais réside dans un dialogue sincère, ouvert et respectueux*

¹⁷⁹ Voy. *Supra*, Partie II, Chapitre 1^{er}, Section 2, §3.

¹⁸⁰ Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre 1988, p. 12482, art. 130.

de l'autre, seule alternative à la violence conçue comme moyen d'action politique; qu'ainsi se justifie l'importance de la liberté d'expression qui est, sans doute, l'un des fondements de notre démocratie et qui ne saurait connaître d'autres restrictions que celles prévues par la loi; Considérant, à cet égard, que le présent arrêt ne saurait être interprété comme prenant parti dans la polémique existante (...) Considérant, plus concrètement, qu'il n'est pas allégué que le spectacle projeté, « Le divorce de Patrick », comporterait la moindre allusion désobligeant envers quiconque; que c'est seulement la personnalité du second requérant qui est mise en cause; Considérant que le motif lié au caractère antisémite de l'attitude qu'aurait adoptée le second requérant, n'est pas de ceux que pouvait retenir la partie adverse pour fonder sa décision; que le collège des bourgmestre et échevins, en effet, n'a pas reçu pour mission de veiller préventivement à la correction politique ou morale, voire même pénale, des spectacles et moins encore à celle, supposée, des artistes qui en donnent la représentation; (...) Considérant, au surplus et surabondamment, que les autres motifs, qui traduisent la crainte de voir se produire certains mouvements de protestation lors de la représentation projetée du 5 mars prochain, ne sont pas constitutifs d'une circonstance extraordinaire au sens de l'article 130 de la nouvelle loi communale; qu'en effet, aucun élément du dossier administratif ne permet de craindre que ces mouvements, s'ils survenaient, excéderaient les limites de la liberté d'expression des protestataires, dont l'intérêt majeur serait, en cette hypothèse, de démontrer leur attachement concret aux règles démocratiques; que la nécessité éventuelle de prévoir des forces de l'ordre suffisantes pour parer à toute éventualité, ne constitue que le corollaire ordinaire de certaines occurrences banales de la vie sociale, et ne saurait justifier, sauf par un excès de pusillanimité, l'interdiction querellée de l'exercice d'une liberté publique (...) »¹⁸¹, le spectacle ne pouvait être interdit par les juridictions communales. En effet, il revient à ces mêmes autorités locales de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que l'humoriste puisse se voir garantir sa liberté d'expression sans que des troubles de l'ordre public ne soient à déplorer. De plus, « cette jurisprudence a le mérite d'enlever tout effet aux actions extralégales de groupes de pression, quels qu'ils soient, qui se croient autorisés au nom de leurs seules convictions à venir perturber des manifestations artistiques et dans certains cas à les faire interdire. Ce n'est en effet pas à quelques parties que ce soient de la société (généralement minoritaires mais très actives) d'imposer par diverses pressions, au reste de la société, ce qu'elles estiment pouvoir ou ne pas pouvoir être

¹⁸¹ C.E., 25 février 2004, s.à.r.l. dr. franç. Bonnie Production, M'Bala M'Bala Dieudonné, n°128.544, J.T., 2004, p. 199.

montré ou dit »¹⁸². On ne peut donc que saluer la décision du Conseil d'État qui, dans le cadre de cet arrêt rappelle certains principes fondamentaux de la démocratie. Comme le dit le Professeur Jongen, « on peut semblablement regarder avec une certaine suspicion les autorités politiques qui, sous le couvert de lutter superficiellement contre l'antisémitisme, le racisme ou l'extrême droite, prennent des décisions rapides dont le but principal est de se décerner un brevet aisé de défenseur de la démocratie. Mais qui, au passage, se révèlent éminemment contestables au regard de certaines libertés publiques »¹⁸³. Ces deux passages tirés d'articles datant de 2004 trouveraient parfaitement à s'appliquer, 10 ans plus tard, à l'affaire ayant opposé Dieudonné au Ministre de l'intérieur, Manuel Valls, qui a beaucoup suscité la polémique début 2014 et que nous analyserons dans le cadre de la prochaine section.

B. Nouvelle décision du Conseil d'État sur l'interdiction communale d'un spectacle de Dieudonné en 2009

L'affaire se répète en 2009, lorsque le collège des bourgmestres et échevins de Saint-Josse-Ten-Noode décide de prendre un arrêté d'interdiction de la représentation du spectacle « Liberté d'expression » (sic) que Dieudonné devait donner le 25 mars 2009, basé *grosso modo* sur les mêmes motifs que celui pris par le collège de Woluwe-Saint-Pierre quelques années auparavant. À nouveau saisi par l'artiste, le Conseil d'État va rappeler sa jurisprudence de 2004 en reprenant bon nombre de motifs déjà exprimés cinq ans auparavant. Il ajoute cependant la justification suivante : « Considérant que, indépendamment même du fait que le requérant se défend d'avoir jamais tenu des propos antisémites – se déclarant anti-sioniste, ce qui n'est pas la même chose –, cette circonstance n'est pas de celles qu'aurait pu retenir la partie adverse pour fonder sa décision; que le collège des bourgmestre et échevins, en effet, n'a pas reçu pour mission de veiller préventivement à la correction politique ou morale, voire même pénale, des spectacles et moins encore à celle, supposée, des artistes qui en donnent la représentation; qu'à supposer que des propos tombant sous le coup de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie risquent d'être tenus au cours du spectacle interdit par l'arrêté attaqué, ceux-ci ne pourraient justifier que des poursuites répressives, mais non une mesure préventive de police (...) »¹⁸⁴. Il

¹⁸² J. ENGLEBERT et S. HOEBEKE, « Dieudonné censuré ! La réaction des juridictions administratives et judiciaires », *Journ. jur.*, 2004, n°30, p. 7.

¹⁸³ F. JONGEN, « Dieudonné à Woluwé St Pierre », comm. sous C.E., 25 février 2004, , s.à.r.l. dr. franç. Bonnie Production, M'Bala M'Bala Dieudonné, n°128.544, *Journ. Proc.*, 2004, n°476, p. 31.

¹⁸⁴ C.E., 23 mars 2009, M'Bala M'Bala Dieudonné, n°191.742, *J.L.M.B.*, 2009, p. 943, obs. G. NINANE, « Une police administrative des spectacles ligotée par le droit fondamental à la liberté d'expression ».

s'attarde également à rappeler les principes jurisprudentiels de la Cour européenne des droits de l'homme quant à la liberté d'expression ainsi que l'article 19 de la Constitution belge qui consacre la liberté d'expression dans tous les domaines sauf la sanction des infractions commises à l'occasion de l'exercice de cette liberté¹⁸⁵. Cette disposition se révèle donc particulièrement pertinente lorsqu'il s'agit de faire obstacle à la possibilité d'adopter des mesures de censure préventive¹⁸⁶. Le Conseil d'État ordonne donc la suspension de l'exécution de l'arrêté d'interdiction et, en conséquence, autorise la tenue du spectacle de Dieudonné.

C. Dieudonné interdit de spectacle à Forest National en 2015

Dieudonné avait prévu de donner une représentation de son spectacle « La bête immonde » à Bruxelles, dans la salle de spectacles de Forest National, le 17 mai 2015. Ce spectacle était intitulé « La bête immonde », référence explicite à Bertold Brecht et son allégorie du nazisme, du fascisme et de l'antisémitisme (« *Le ventre est encore fécond, d'où a surgi la bête immonde* »¹⁸⁷). Or, lors de la conclusion du contrat avec le propriétaire de Forest National, l'Antwerp Sportpaleis, la demande avait été formulée par les *Productions de La Plume*, dirigées par la femme de Dieudonné, pour la représentation d'un spectacle intitulé « La Bête », le propriétaire de la salle ne se doutant pas à qui il avait affaire. L'Antwerp Sportpaleis, mis sous pression par la LBCA (Ligue Belge contre l'Antisémitisme), tardant à mettre les tickets en vente, les *Productions de La Plume* décidèrent de saisir le tribunal civil de Bruxelles afin de forcer l'exécution du contrat. Le juge, dans sa décision « *constate que les Productions de la Plume ont sciemment trompé la nature du spectacle en l'annonçant comme « la Bête », au lieu de la « Bête Immonde »* » et estime que « *les Productions de la Plume ont induit le propriétaire de la salle en erreur sur la nature politique du spectacle. Le contrat est donc réputé nul* »¹⁸⁸. C'est la première fois qu'une juridiction judiciaire belge prend une telle décision. Cependant, difficile de la mettre en parallèle avec les décisions du Conseil d'État dans la mesure où, dans ce cas précis, il s'agit plutôt d'un problème contractuel et que, en conséquence, le droit à la liberté d'expression n'est pas rentré dans l'équation.

¹⁸⁵ Const., art. 19.

¹⁸⁶ G. NINANE, « Une police administrative des spectacles ligotée par le droit fondamental à la liberté d'expression », obs. sous C.E., 23 mars 2009, M'Bala M'Bala Dieudonné, n°191.742, *J.L.M.B.*, 2009, p. 947.

¹⁸⁷ B. BRECHT, « La Résistible Ascension d'Arturo Ui » (trad. Armand Jacob) in *Théâtre Complet*, vol. 5, Paris, éd. L'Arche, 1976, p. 237.

¹⁸⁸ M. METDEPENNINGEN, « Dieudonné privé de spectacle à Forest National le 17 mai », www.lesoir.be (31 juillet 2015), 13 avril 2015.

En outre, il convient également de signaler que le polémiste fait également l'objet d'une citation devant le tribunal correctionnel de Liège en raison de propos jugés antisémites et négationnistes qu'il aurait proféré lors d'une représentation à Herstal le 14 mars 2012. Entendu, Dieudonné « a expliqué aux enquêteurs que ce spectacle avait été joué en France et en Belgique durant plus d'un an et que cela n'avait posé aucun problème. L'humoriste a nié avoir tenu des propos négationnistes et se réfugie derrière l'humour pour expliquer les autres répliques incriminées »¹⁸⁹. Le dossier devrait être fixé dans le cours du dernier trimestre de 2015. Il sera dès lors intéressant d'analyser le verdict qui sera rendu par le tribunal correctionnel liégeois dans le cadre de cette affaire et la balance qui sera faite entre la liberté d'expression de l'humoriste et les infractions qui lui sont reprochées.

Section 2. L'interdiction des spectacles de Dieudonné en France : analyse d'une saga juridique et médiatique

§1^{er}. Affaires antérieures et condamnations par les juridictions françaises

Avant de nous pencher sur l'affaire qui a le plus agité l'opinion publique, à savoir celle qui a vu le Premier Ministre français, Manuel Valls prendre une circulaire ayant pour but d'empêcher la représentation du spectacle de Dieudonné sur le territoire français, recensons rapidement les différentes affaires marquantes et les condamnations dont a fait l'objet Dieudonné M'Bala M'Bala. En effet, l'humoriste français n'en est pas à ses premiers démêlés avec la justice. Pour preuve, depuis l'an 2000, Dieudonné a subi plus de treize condamnations pour un total de plus de 125.000€ d'amendes¹⁹⁰. Voici une liste des principaux procès perdus par Dieudonné et qui ont donné lieu à une condamnation à l'encontre de celui-ci¹⁹¹.

- Le 13 juin 2006, Dieudonné est condamné à payer une amende de 3000€ en première instance pour diffamation à l'encontre du producteur et présentateur d'émissions télévisées Arthur. Il avait déclaré à son égard : « *il faut savoir qu'Arthur avec sa société de production finance de manière très active l'armée israélienne qui n'hésite*

¹⁸⁹ « Dieudonné poursuivi par le parquet de Liège pour des propos antisémites », www.lesoir.be (31 juillet 2015), 13 mars 2015.

¹⁹⁰ N. BOURGOIN, « Le prix de l'insoumission. Liste (provisoire) des condamnations subies par Dieudonné depuis 2000 », <http://bourgoinblog.wordpress.com> (30 septembre 2014).

¹⁹¹ La majorité des développements de cette section sont tirés de l'article du journal « Le Monde » : « Dieudonné : les principaux procès perdus depuis 2007 », http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2015/01/29/dieudonne-huit-proces-perdus-depuis-2007_4565466_1653578.html (27 mai 2015).

pas à tuer des enfants palestiniens » dans le cadre d'un entretien avec le magazine *The Source*.

- Le 16 février 2007, il est condamné pour injure raciale contre les juifs. En effet, lors d'un entretien avec le magazine *Lyon Capitale*, Dieudonné assimile la religion juive à une « secte » et à une « escroquerie ». Ayant interprété ces propos comme « *relevant d'un débat théorique sur l'influence des religions eu égard au contexte dans lequel ils avaient été prononcés* »¹⁹², la décision de la juridiction de première instance avait été partiellement cassée et annulée par la Cour de cassation. En effet, celle-ci a estimé que « *ces propos mettaient précisément en cause la communauté juive à raison de sa religion, ce qui manifestait une conviction ouvertement antisémite* »¹⁹³. Nous avons déjà analysé cette affaire dans le cadre du premier chapitre de la présente partie
- Le 8 février 2004, l'« humoriste », lors d'un entretien avec le *Journal du dimanche*, compare les juifs à des « négriers » à la suite d'incidents survenus à l'occasion de l'un de ses spectacles. En effet, trois jours plus tôt, environ 200 personnes avaient manifesté devant l'entrée de la salle où avait lieu le spectacle, dont certaines faisaient partie de l'Union des étudiants juifs de France. Il avait dit de ceux-ci : « *ceux qui m'attaquent ont fondé des empires et des fortunes sur la traite des Noirs et l'esclavage* ». Il sera condamné à 5000€ d'amende pour incitation à la haine raciale le 15 novembre 2007.
- Le 26 juin 2008, il est condamné à payer 7000€ d'amende pour avoir évoqué la shoah et la « *pornographie mémorielle* » lors d'une conférence de presse à Alger.
- Le 26 mars 2009, il fait l'objet d'une condamnation de 1000€ pour diffamation contre Elisabeth Schemla, directrice du site internet Proche-orient.info, après avoir déclaré qu'elle avait « *l'intention d'éradiquer Dieudonné du paysage audiovisuel, donc ils se disent que la meilleure façon, c'est de fabriquer une fausse information et d'essayer de le tuer, c'est-à-dire médiatiquement, en disant : regardez, c'est un antisémite, c'est le fils d'Hitler, il va exterminer tout le monde* ».

¹⁹² Communiqué relatif à l'arrêt n°552 du 16 février 2007, <https://www.courdecassation.fr> (18 octobre 2014).

¹⁹³ Cass. Fr., Ass. plén., 16 février 2007, n°06-81.785.

- Le 31 décembre 2010, il est condamné à 5000€ d'amende pour diffamation à l'encontre de la Ligue contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA). Il avait précédemment qualifié les associations comme la LICRA « *d'associations mafieuses qui organisent la censure, (...), qui nient tous les concepts du racisme, à part celui qui concerne les juifs. En fait, ce ne sont que des officines israéliennes* ». À cette condamnation, s'ajoutaient également 10.000€ de dommages et intérêts à payer à la LICRA.
- Le 26 décembre 2008, Dieudonné, lors d'une représentation de son spectacle « *J'ai fait le con* », fait monter l'historien et négationniste Robert Faurisson sur scène et lui fait remettre le « prix de l'inféquentabilité » par une personne déguisée en déporté juif. Il sera condamné à 10.000€ d'amende pour injure à caractère raciste le 17 mars 2011.
- Le 28 novembre 2013, il fait l'objet d'une condamnation au paiement d'une amende de 28.000€ pour provocation à la haine raciale suite à la transformation de la chanson *Chaud cacao* d'Annie Cordy en *Shoahnanas*.

Dieudonné a donc un casier judiciaire bien rempli au moment où les premières interdictions de son spectacle font leur apparition. Cela n'est évidemment pas étranger au fait que Manuel Valls ait voulu faire interdire le spectacle du polémiste.

§2. Contexte et faits

Avant de nous pencher sur les instruments juridiques employés afin de procéder aux interdictions de spectacle de Dieudonné M'Bala M'Bala, rappelons brièvement le contexte de l'affaire. Fin décembre, l'« humoriste » Dieudonné apparaît dans l'émission « Complément d'enquête » sur la chaîne de télévision France 2. Au cours de celle-ci, des images de lui sur scène à l'occasion de l'un de ses spectacles sont diffusées. Sur ces images, on l'entend prononcer la phrase suivante : « *Moi, tu vois, quand je l'entends parler, Patrick Cohen, j'me dis, tu vois, les chambres à gaz... dommage* » en s'exprimant à propos du journaliste de France Inter. En effet, quelques mois plus tôt, Patrick Cohen avait reproché à Frédéric Taddeï d'inviter des « *cerveaux malades* » en y associant Dieudonné¹⁹⁴. Ces derniers propos du

¹⁹⁴ E. GALIERO, « Affaire Valls/Dieudonné, trois semaines de vives polémiques », www.lefigaro.fr (18 octobre 2014).

polémiste constituent probablement la goutte d'eau qui a fait déborder le vase pour Manuel Valls qui, dès le lendemain de la diffusion de l'émission, annonce qu'il étudie toutes les « voies juridiques » afin d'empêcher la tenue des spectacles de Dieudonné M'Bala M'Bala, celui-ci les jugeant « antisémites ». À la suite de ces faits, ce dernier sera d'ailleurs condamné le 19 mars 2015 au paiement d'une amende de 22.500€ pour propos jugés « antisémites »¹⁹⁵.

§3. Analyse des instruments juridiques

A. La circulaire Valls

Le 6 janvier 2014, après être monté au créneau contre Dieudonné M'Bala M'Bala à plusieurs reprises, Manuel Valls, Premier Ministre français publie une circulaire enjoignant les préfets des différentes villes dans lesquelles celui-ci propose une représentation de son spectacle « Le Mur » à interdire cette représentation¹⁹⁶. Cette circulaire vise expressément Dieudonné, ce qui n'est pas resté sans réaction. Nous allons analyser cette circulaire au regard du droit français puisque c'est celui-ci qui s'applique en l'espèce et dès lors, nous intéresser sur la légalité de celle-ci.

1. Le régime juridique relatif aux circulaires en France

Depuis la décision *Duvignères*¹⁹⁷ du 18 décembre 2002, le Conseil d'Etat français distingue les circulaires impératives des non-impératives. Les circulaires non-impératives ont pour unique objet de fournir des recommandations ou des conseils. En effet, le ministre a le pouvoir de donner des instructions à ses subordonnés. La circulaire sert d'outil au ministre en ce qu'elle « *est une manifestation de ce pouvoir d'instruction : elle a pour principal objet d'interpréter la législation et la réglementation en vigueur et de définir la politique à suivre par l'administration concernée* »¹⁹⁸. Dès lors, ces circulaires, bien qu'elles soient publiées, ne peuvent être attaquées puisqu'elles ne sont pas censées apporter d'élément nouveau en droit¹⁹⁹.

¹⁹⁵ « Dieudonné : les principaux procès perdus depuis 2007 », http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2015/01/29/dieudonne-huit-proces-perdus-depuis-2007_4565466_1653578.html (27 mai 2015).

¹⁹⁶ Ministre de l'intérieur, Circulaire du 6 janvier 2014 relative à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme – manifestations et réunions publiques – Spectacles de Dieudonné M'BALA M'BALA, disponible à www.circulaire.legifrance.gouv.fr.

¹⁹⁷ C.E. Fr., 18 décembre 2002, *Mme Duvignères*, *R.F.D.A.*, 2003, p. 280.

¹⁹⁸ P. TIFINE, *Droit administratif français*, 2^e éd., Sarrebruck, Editions juridiques franco-allemandes, 2014.

¹⁹⁹ *Ibid.*

Les circulaires impératives, pour leur part, créent des effets de droit à l'égard des administrés puisqu'elles sont « *l'expression directe du pouvoir hiérarchique* », elles « *doivent donc être appliquées par les services* »²⁰⁰. En ce qu'elle produit des effets de droit pour celui qui en est le destinataire et les administrés, à savoir Dieudonné d'une part et ses spectateurs d'autre part, la circulaire Valls est impérative. Cependant, le Conseil d'État, dans sa décision *Duvignères* distingue deux types de circulaires impératives²⁰¹.

Tout d'abord, les circulaires impératives d'un premier type créent une ou plusieurs nouvelles règles de droit, qui ne sont donc pas comprises dans un texte de loi existant : ces circulaires sont illégales. Le second type de circulaires impératives est celui des circulaires dites interprétatives : elles se bornent « *à donner l'interprétation officielle des normes existantes, notamment jurisprudentielles* »²⁰². Cette interprétation s'impose ensuite aux agents d'exécution, hiérarchiquement inférieurs au ministre, et plus particulièrement aux préfets. Mais il est également important de signaler qu'une circulaire interprétative peut-être déclarée illégale si elle donne une interprétation erronée. Analysons donc cette circulaire afin de déterminer dans quelle catégorie elle se situe.

2. Application du régime juridique à la circulaire Valls

Premièrement, afin de justifier la possibilité pour les préfets de censurer les spectacles de Dieudonné M'Bala M'Bala, la circulaire invoque la jurisprudence *Benjamin*²⁰³ de 1933. Il ressort de cette décision, largement utilisée en droit français, que l'autorité investie du pouvoir de police (les préfets en l'occurrence) peut interdire une activité si une telle interdiction est de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public. La jurisprudence a dégagé deux conditions afin que l'autorité investie du pouvoir de police puisse interdire la tenue d'une réunion publique ou d'un spectacle :

« - *l'existence de risques de graves troubles à l'ordre public induits par cette manifestation ;*

²⁰⁰ R. LETTERON, « Dieudonné : la circulaire Valls est-elle légale ? », 9 janvier 2014, www.contrepoints.org (19 octobre 2014).

²⁰¹ C.E. Fr., 18 décembre 2002, *Mme Duvignères*, *op. cit.*.

²⁰² R. LETTERON, « Dieudonné : la circulaire Valls est-elle légale ? », *op. cit.*.

²⁰³ C.E. Fr., 19 mai 1933, *Benjamin*, *Recueil Lebon*, 541.

- *l'impossibilité de prévenir ces troubles par des mesures de police appropriées, moins attentatoires aux libertés que l'interdiction* »²⁰⁴.

Jusque-là, rien de nouveau à signaler, ces conditions sont issues d'une jurisprudence bien établie. Cependant celles-ci impliquent qu'il serait de la responsabilité du préfet de s'assurer, par le déploiement de CRS (les Compagnies républicaines de sécurité) ou de gendarmes par exemple, du déroulement tranquille et paisible de la réunion. En cas de propos racistes ou antisémites de Dieudonné, il s'agira de le traduire devant les instances pénales pour le sanctionner²⁰⁵. Dès lors, la circulaire du 6 janvier 2014 « *semblait être une tentative, forcément maladroite, mais originale, de justifier une interdiction sur la base d'une jurisprudence qui condamne l'interdiction* »²⁰⁶.

La circulaire pose également trois conditions auxquelles une manifestation pourrait être interdite de manière préventive, en rappelant que l'interdiction doit avoir un caractère tout à fait exceptionnel. Ces trois conditions sont les suivantes :

- l'interdiction « *s'inscrit dans la suite de spectacles ayant déjà donné lieu à des infractions pénales* » ;
- ces infractions « *ne peuvent être regardées comme un dérapage ponctuel (...) mais sont délibérées, réitérées (...) et constituent un des ressorts essentiels de la représentation* » ;
- enfin, ces infractions sont « *liées à des propos ou à des scènes susceptibles d'affecter le respect dû à la dignité de la personne humaine (...)* ».

Or, l'on ne retrouve aucune de ces trois conditions dans un texte de loi ni dans une jurisprudence déjà publiée. La jurisprudence *Benjamin* parle effectivement de ce qui peut se passer autour du spectacle, c'est-à-dire la capacité des autorités à maintenir l'ordre public, mais n'a jamais posé aucun principe sur le contenu de la manifestation. Dans le cas qui nous occupe, Manuel Valls enjoint très clairement les préfets à interdire la représentation sur base

²⁰⁴ Ministre de l'intérieur, Circulaire du 6 janvier 2014 relative à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme – manifestations et réunions publiques – Spectacles de Dieudonné M'BALA M'BALA, *op. cit.*

²⁰⁵ R. LETTERON, « Dieudonné : la circulaire Valls est-elle légale ? », *op. cit.*

²⁰⁶ P. COSSALTER, « Affaire Dieudonné : un cas d'école », <http://www.revuegeneraledudroit.eu> (31 juillet 2015), 9 février 2015.

du contenu du spectacle... Cette circulaire, de par ses conditions, ne crée-t-elle donc pas de nouvelles règles de droit positif ? Le Ministre de l'intérieur se juge-t-il compétent pour décider de la conformité ou non d'un spectacle au respect de la dignité de la personne humaine ?

C'est également ce terme utilisé par Manuel Valls dans sa circulaire qui pose problème. En effet, la « dignité humaine » est un concept largement utilisé mais peu précis. En réalité, il a été utilisé une fois par le Conseil d'État, dans la décision *Morsang-sur-Orge*²⁰⁷ du 27 octobre 1995 (aussi connu sous la dénomination « lancer de nain »). En effet, le Conseil d'État avait déterminé contraire à la dignité humaine le fait que des personnes atteintes de nanisme soient mises sous contrat de travail afin d'être mises en spectacle lors de concours. En l'espèce, il s'agissait alors d'une attraction « *consistant à faire lancer un nain par des spectateurs* » et conduisant « *à utiliser comme un projectile une personne affectée d'un handicap physique et présentée comme telle* »²⁰⁸. La circulaire se base évidemment sur cet arrêt isolé qui, à l'analyse, nous semble fortement éloigné de la situation de Dieudonné. Dans le premier cas, il s'agit d'actes, dans le second cas, d'opinions. Dans l'arrêt *Morsang-sur-Orge*, il s'agissait d'empêcher une atteinte physique, « *constitutive d'un traitement inhumain et dégradant et infligée à une personne placée dans une double situation d'infériorité ; infériorité par le handicap certainement, mais aussi infériorité liée au contrat de travail* »²⁰⁹. Or, lors des représentations données par Dieudonné, la seule personne à être mise en spectacle est Dieudonné lui-même, les seules personnes dont la dignité étant potentiellement mise en cause sont des tiers et ceux-ci disposent du recours pénal pour éventuellement porter plainte contre Dieudonné pour ses paroles ou opinions.

Comme nous avons pu le constater, la circulaire Valls comporte de nombreuses faiblesses. Non seulement celle-ci semble créer du droit positif en instaurant des conditions afin qu'un spectacle soit interdit *a priori*, mais en plus elle entraîne ce qui pourrait être considéré comme un retour à la censure, qui est à mille lieues de l'idée que l'on a communément d'une société démocratique.

²⁰⁷ C.E. Fr., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, Recueil Lebon, N°136727.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ R. LETTERON, « Dieudonné : la circulaire Valls est-elle légale ? », *op. cit.*.

B. La décision du Tribunal administratif de Nantes

Le 7 janvier 2014, le préfet de la Loire-Atlantique interdit la représentation du spectacle « Le Mur » de Dieudonné M'Bala M'Bala qui doit avoir lieu le 9 janvier 2014 à Saint-Herblain, sur base de la circulaire émise par Manuel Valls dont la légalité n'est pas démontrée. Dès lors, Dieudonné saisit le tribunal administratif de Nantes en urgence afin de faire suspendre cette interdiction et dès lors, d'enjoindre le préfet de la Loire-Atlantique à laisser se dérouler le spectacle. Le raisonnement du tribunal administratif ne sera pas différent de celui que nous avons exposé ci-avant²¹⁰.

Premièrement, le tribunal administratif de Nantes souligne que le spectacle a déjà été joué à Paris pendant plusieurs mois sans jamais provoquer de troubles à l'ordre public. Il n'est donc "pas justifié" pour le préfet d'affirmer qu'il « *ne disposerait pas des moyens nécessaires propres à assurer le maintien de l'ordre public* »²¹¹. Le tribunal ajoute tout de même, quant aux potentiels propos provoquants et choquants qui pourrait atteindre, par exemple, la communauté juive « *qu'il appartient aux autorités investies du pouvoir de police, si elles s'y croient fondées, de prendre toutes dispositions utiles en vue de la constatation des infractions et de la poursuite de leurs auteurs devant les juridictions pénales* »²¹².

En second lieu, même s'il admet qu'un spectacle portant atteinte à la dignité humaine peut être interdit sur cette base, il note qu'« *il n'est pas établi par les seules pièces du dossier que le spectacle ait été construit autour de cette thématique ni même qu'elle en constitue une partie essentielle* » et donc que « *le motif tiré de l'atteinte à la dignité humaine ne permettait pas de fonder légalement l'arrêté d'interdiction* »²¹³.

De plus, le tribunal rappelle que des mesures qui limitent les libertés fondamentales doivent être « *strictement proportionnées à leur nécessité* »²¹⁴. Au vu des éléments en cause, le juge administratif de Nantes estime donc que l'arrêté d'interdiction « *constitue une atteinte grave à la liberté d'expression* » et « *qu'en l'absence de tout motif invoqué par le préfet de nature à*

²¹⁰ Tribunal administratif de Nantes, Référé du 9 janvier 2014, n°1400110, *Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, <http://nantes.tribunal-administratif.fr> (25 mai 2015).

²¹¹ Tribunal administratif de Nantes, *Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, *op. cit.*, pt. 6.

²¹² *Ibid.*

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ *Ibid.*, pt. 7.

la justifier, cette atteinte est manifestement illégale »²¹⁵. Dès lors, le tribunal de Nantes autorise le spectacle « Le Mur » à être joué, avant que cette décision ne soit annulée par le Conseil d'État, saisi par Manuel Valls, quelques heures plus tard.

Malgré cela, la faiblesse de la circulaire Valls est donc bel et bien confirmée par le Tribunal administratif de Nantes, sans que son illégalité soit affirmée.

C. La décision du Conseil d'État français du 9 janvier 2014

1. Contenu de la décision

Suite à la suspension de l'interdiction par le Tribunal administratif de Nantes du spectacle de Dieudonné, Manuel Valls, ne se laisse pas intimider. En effet, il décide de saisir en urgence le Conseil d'État français afin de faire annuler la décision du tribunal nantais. Le Ministre soutient dans sa demande que « *le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a entaché son ordonnance d'une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les troubles à l'ordre public susceptibles d'être provoqués par le spectacle n'étaient pas suffisants pour justifier la mesure attaquée* »²¹⁶.

Le juge des référés, saisi pour l'occasion, a emboité le pas à Manuel Valls. Il va baser son ordonnance sur le contenu du spectacle, comme demandé par le Ministre dans sa circulaire. Alors qu'il est de jurisprudence constante qu'un spectacle peut être interdit si celui-ci présente des risques sérieux de troubles à l'ordre public, le juge administratif va se fonder sur le concept de respect de la dignité humaine en jugeant que le spectacle en cause, « *tel qu'il est conçu, contient des propos de caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et font, en méconnaissance de la dignité de la personne humaine, l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la Seconde Guerre mondiale* »²¹⁷. Le juge va également mentionner les différentes condamnations dont a fait l'objet Dieudonné pour justifier le fait qu'il y ait un risque de troubles sérieux à l'ordre public. Dès lors, « *la sanction ne touche pas un acte commis mais la possibilité qu'un acte déjà pénalement condamné soit commis à nouveau* »²¹⁸. En effet, le juge va déduire du concept assez flou de la dignité humaine (dégagé dans la décision *Morsang-Sur-Orge* et très peu utilisé depuis lors) un

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ C.E. Fr., Ordonnance du 9 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c. Société Les productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, Recueil Lebon, N°374508.

²¹⁷ *Ibid.*, pt. 5.

²¹⁸ D. ROUSSEAU, « Les tourments juridiques des ordonnances *Dieudonné* », *Gaz. Pal.*, 2014, n°51, p. 9.

risque de trouble sérieux à l'ordre public en estimant que « *les réactions à la tenue du spectacle du 9 janvier font apparaître, dans un climat de vive tension, des risques sérieux de troubles à l'ordre public qu'il serait très difficile aux forces de police de maîtriser* »²¹⁹.

Cette décision a, fort logiquement, suscité de nombreuses réactions dans le contexte contemporain de la liberté d'expression. S'il nous semble légitime de s'enthousiasmer devant l'objectif de la décision de la juridiction administrative suprême française (à savoir empêcher que de nouveaux propos à caractère antisémite soient prononcés), le raisonnement du juge administratif nous paraît quelque peu confus et peu convaincant.

2. Analyse et conséquences potentielles de la décision

Comme nous l'avons partiellement analysé ci-avant, afin d'empêcher la représentation d'un spectacle, il fallait démontrer d'une part l'existence d'une menace pour l'ordre public *matériel*, c'est-à-dire un danger de désordres et de violences et d'autre part le fait que la police ne soit pas en mesure de contenir ce danger (jurisprudence *Benjamin*²²⁰). Cette jurisprudence, datant de 1933, et confirmée à de nombreuses reprises depuis, constitue la pierre angulaire de la protection de la liberté d'expression et de réunion en France en ce qu'elle a autant pour objectif de protéger l'ordre public général que les individus qui expriment les propos qui pourraient heurter ou choquer une partie de la population. En effet, l'une des composantes essentielles du droit à la liberté d'expression est également de protéger les discours « impopulaires »²²¹.

La décision *Morsang-sur-Orge*²²² du même Conseil d'État français a cependant entrouvert une nouvelle porte en introduisant une nouvelle sorte d'ordre public : l'ordre public dit *immatériel*²²³. Ce type d'ordre public est fondé, non pas sur un danger de désordre ou de violence mais plutôt sur le respect de certaines valeurs, comme le respect de la « dignité humaine ». En effet, pour l'invoquer il convient de prouver « *une atteinte à des valeurs jugées assez fondamentales pour être associées de façon intime à l'ordre public républicain* »²²⁴.

²¹⁹ C.E. Fr., Ordonnance du 9 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c. Société Les productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, *Recueil Lebon*, N°374508, pt. 5.

²²⁰ C.E. Fr., 19 mai 1933, *Benjamin*, *Recueil Lebon*, 541.

²²¹ G. HAARSCHER, « L'affaire *Dieudonné* et le Conseil d'État français, une question de « dignité » ? », *J.T.*, 2014, p. 178.

²²² C.E. Fr., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, *Recueil Lebon*, N°136727.

²²³ Expression utilisée par le préfet de Loire-Atlantique devant le Tribunal administratif de Nantes.

²²⁴ G. HAARSCHER, « L'affaire *Dieudonné* et le Conseil d'État français, une question de « dignité » ? », *op. cit.*, p. 178.

Dans le cadre de sa décision *Dieudonné*²²⁵, le juge des référés du Conseil d'État français emploie les deux facettes de l'atteinte à l'ordre public, à savoir *matériel* et *immatériel*. En effet, alors que, dans un premier temps, il semble justifier l'interdiction du spectacle par l'ordre public *immatériel* en se penchant sur le contenu du spectacle et en rappelant que Dieudonné a fait l'objet de nombreuses condamnations, il termine en invoquant l'ordre public *matériel* puisqu'il estime que « *les réactions à la tenue du spectacle du 9 janvier font apparaître, dans un climat de vive tension, des risques sérieux de troubles à l'ordre public qu'il serait très difficile aux forces de police de maîtriser* »²²⁶. L'invocation de l'ordre public *matériel* nous semble ici peu convaincante dans la mesure où aucun incident majeur ne fut déploré lors des représentations précédentes du spectacle de l'« humoriste ». De plus, l'annulation du spectacle quelques heures, voire minutes, seulement avant sa tenue aurait *a contrario* pu avoir l'effet inverse, à savoir de nombreux troubles à l'ordre public de la part de spectateurs frustrés et criant à la censure²²⁷. Ajoutons également que la deuxième condition requise afin de procéder à l'annulation d'une représentation *a priori*, à savoir l'insuffisance d'effectifs policiers en vue de maintenir l'ordre public, n'était manifestement pas remplie puisque deux compagnies républicaines de sécurité étaient déployées, ce qui semblait tout à fait satisfaisant et suffisant au maintien de l'ordre public²²⁸.

Un autre point quelque peu interpellant de cette décision est le fait que le Conseil d'État ait déclaré l'autorité administrative compétente pour « *prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises* »²²⁹. Par cette phrase, le Conseil d'État serait-il en train d'étendre le rôle de la justice administrative ? Bien que l'objectif poursuivi soit plus que légitime (à savoir l'élimination des discriminations), cela signifierait-il que dès que l'on a des indices d'une intention d'un individu de commettre une infraction, cela justifie l'intervention de l'autorité administrative ? Inutile de signaler que le contrôle de l'intention est un exercice périlleux et il serait certainement plus sage de laisser cette tâche aux pouvoirs

²²⁵ C.E. Fr., Ordonnance du 9 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c. Société Les productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, op. cit.

²²⁶ *Ibid.*, pt. 5.

²²⁷ F. JONGEN, « Quenelle de Nantes », *J.L.M.B.*, 2014, p. 372.

²²⁸ O. GOHIN, « Liberté d'expression, liberté de réunion, police administrative et ordre public : l'affaire *Dieudonné* », note sous Tribunal administratif de Nantes, Référé du 9 janvier 2014, *Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, n°1400110 ; C.E. Fr., Ordonnance du 9 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c. Société Les productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, *Recueil Lebon*, N°374508, *R.F.D.A.*, 2014, p. 87.

²²⁹ C.E. Fr., Ordonnance du 9 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c. Société Les productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, op. cit., pt. 5.

répressifs, à moins que le Conseil d'État soit saisi d'une instance sur le sujet et dégage des critères précis afin d'exercer un contrôle *a priori*²³⁰.

En revanche, le Conseil d'État a soulevé un point bien plus consistant et certainement plus pertinent en l'espèce en « déterrante » la notion de dignité humaine. En déclarant que « *que le respect de la dignité humaine est une des composantes de l'ordre public* »²³¹ et l'interprétation qu'il en a fait, le Conseil d'État a suscité de nombreux commentaires de la part des spécialistes.

3. La « dignité humaine », nouveau moyen de droit au service de l'interdiction *a priori* ?

Avant d'analyser la notion de dignité humaine telle qu'interprétée dans l'affaire *Dieudonné*, il convient de signaler que, outre l'arrêt *Morsang-sur-Orge*, le Conseil d'État français avait également utilisé la notion de dignité humaine en 2007 dans le cadre d'une autre affaire, celle dite de la *soupe au cochon*²³². Dans le cadre de cette affaire, une association, « Solidarité des français », avait décidé de distribuer de la soupe aux plus démunis mais tout en l'agrémentant systématiquement de cochon, afin d'éviter que des pauvres de confession juive ou musulmane ne puissent en manger. Alors que le préfet de police avait décidé de prendre un arrêté pour interdire ces rassemblements, le tribunal administratif de Paris avait, pour sa part, suspendu l'exécution de cet arrêté. Le Conseil d'État a, dans cette affaire décidé d'ordonner l'annulation de l'ordonnance du tribunal administratif de Paris qui avait validé le rassemblement. Le Conseil d'État avait jugé que « *l'arrêté contesté prend en considération les risques de réactions à ce qui est conçu comme une démonstration susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes privées du secours proposé et de causer ainsi des troubles à l'ordre public* » et qu'« *en interdisant par l'arrêté contesté plusieurs rassemblements liés à la distribution sur la voie publique d'aliments contenant du porc, le préfet de police n'a pas, eu égard au fondement et au but de la manifestation et à ses motifs portés à la connaissance du public par le site internet de l'association, porté une atteinte grave et manifestement*

²³⁰ F. ROLIN, « L'ordonnance Dieudonné du Conseil d'État : une décision logique dans le contexte contemporain de la liberté d'expression », 10 janvier 2014, <http://actu.dalloz-etudiant.fr> (1^{er} juin 2015).

²³¹ C.E. Fr., Ordonnance du 9 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c. Société Les productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, *op. cit.*, pt. 5.

²³² C.E. Fr., Juge des référés, 5 janvier 2007, *Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c. Association « Solidarité des français »*, Recueil Lebon, n°300311.

*illégale à la liberté de manifestation »*²³³. L'invocation de la dignité humaine avait donc bel et bien été faite pour « *appréhender une pratique en elle-même, et non les troubles extérieurs qu'elle pourrait causer* »²³⁴.

Comme nous l'avons analysé ci-avant, l'arrêt du Conseil d'État survient dans un climat de tension intense à l'encontre de Dieudonné. En effet, la circulaire de Manuel Valls, émise le 6 janvier 2014, le fut en réaction à la phrase : « *Moi, tu vois, quand je l'entends parler, Patrick Cohen, j'me dis, tu vois, les chambres à gaz... dommage* » du célèbre polémiste et alors qu'il a déjà fait l'objet de neuf condamnations, dont sept définitives. Dès lors, à cette époque (et encore aujourd'hui), il est de plus en plus difficile et mal avisé pour Dieudonné de soutenir qu'il n'est pas antisémite, ou du moins qu'il n'a pas une rancœur particulière vis-à-vis de la communauté juive.

Comme l'explique le philosophe du droit Guy Haarscher²³⁵, le concept de « dignité » doit être interprété de deux manières différentes. La première interprétation de ce concept est celle qui se trouve à la base de la philosophie des droits de l'homme : chaque personne a une dignité intrinsèque, sacrée, qui doit être respectée par tout un chacun. Il s'agit là du respect des droits fondamentaux de la personne, concept largement reconnu dans bon nombre de démocraties. Ces valeurs doivent être adoptées dans toute société libre afin d'assurer ce que le Conseil d'État a baptisé dans sa décision *Dieudonné*, « la cohésion nationale »²³⁶. Cette première forme de « dignité », n'est, de plus, pas un principe qui puisse connaître des exceptions. En effet, le respect de la dignité de la personne humaine « *est un absolu démocratique : il est ou il n'est pas, sans degré ni nuance dans son appréciation* »²³⁷. Dans le cadre de cette affaire, justement, cette première forme de dignité est mise à mal par Dieudonné et ses propos virulents contre les juifs, si bien que le non-respect de la dignité des personnes de confession juive justifie, en l'espèce, une intervention administrative. Cette première forme de dignité est donc utilisée en tant que limite à la liberté d'expression. Elle permet, selon le Conseil d'État,

²³³ C.E. Fr., Juge des référés, 5 janvier 2007, *Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c. Association « Solidarité des français »*, Recueil Lebon, n°300311.

²³⁴ P. COSSALTER, « Affaire Dieudonné : un cas d'école », *op. cit.*

²³⁵ G. HAARSCHER, « L'affaire *Dieudonné* et le Conseil d'État français, une question de « dignité » ? », *op. cit.*, p. 179.

²³⁶ C.E. Fr., Ordonnance du 9 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c. Société Les productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, *op. cit.*, pt. 5.

²³⁷ O. GOHIN, « Liberté d'expression, liberté de réunion, police administrative et ordre public : l'affaire *Dieudonné* », *op. cit.*, p. 91.

de recourir à la censure pour assurer le respect des droits des juifs²³⁸. Dès lors, seule l'atteinte à la dignité humaine aurait dû être invoquée par le Conseil d'État (et non les troubles à l'ordre public matériel, qui, pour leur part, n'étaient pas établis) dans la mesure où elle semble désormais suffire à justifier une interdiction de représentation d'un spectacle. Dès lors, « *de même qu'aura été interdit, par ce seul motif de droit, le spectacle de « lancer de nains », est désormais interdit sur le même fondement le spectacle qui permet l'expression de propos dirigés contre les juifs* »²³⁹. Solution qui devra être étendue, selon le préambule de la Constitution, à « *tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance* »²⁴⁰.

Le deuxième sens du concept de « dignité » est « *utilisé de façon assez courante pour faire avancer une conception particulière, politique, religieuse ou morale, de l'existence — et souvent pour soutenir, « contre » la liberté d'expression, des valeurs particulières, qui peuvent être respectables comme telles, mais ne sont pas partagées par tout le laos (peuple)* »²⁴¹. Cette deuxième conception de la dignité est donc utilisée par différents groupes mais ne crée pas l'unanimité. L'exemple du débat sur l'euthanasie se révèle comme être des plus pertinents dans l'explication de celle-ci puisque « *les deux camps utilisent la notion : pour les adversaires de la « bonne mort », il est indigne qu'un médecin « tue », au mépris de son devoir de préserver la vie. Les défenseurs de l'euthanasie, de leur côté, invoquent le droit de mourir... dans la dignité* »²⁴². En effet, la notion de « dignité » (via cette interprétation) est très approximative et cette imprécision fait courir le risque que certains incluent dans cette notion d'autres composantes afin d'obtenir d'autres interdictions, qui elles ne seraient pas justifiées au nom de la « cohésion nationale »²⁴³.

Nous nous devons donc de constater que le Conseil d'État s'est aventuré sur un terrain dangereux en acceptant l'annulation *a priori* sur base du respect à la dignité humaine. En effet, le caractère imprécis de cette notion nous force à nous interroger sur le fait de savoir dans quelle mesure celle-ci est suffisante à justifier en droit l'interdiction, au préalable, d'une

²³⁸ G. HAARSCHER, « L'affaire Dieudonné et le Conseil d'État français, une question de « dignité » ? », *op. cit.*, p. 179.

²³⁹ O. GOHIN, « Liberté d'expression, liberté de réunion, police administrative et ordre public : l'affaire Dieudonné », *op. cit.*, p. 91.

²⁴⁰ Préambule de la Constitution française, al. 1^{er}.

²⁴¹ G. HAARSCHER, « L'affaire Dieudonné et le Conseil d'État français, une question de « dignité » ? », *op. cit.*, p. 179.

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ F. JONGEN, « Quenelle de Nantes », *op. cit.*, p. 372.

réunion publique²⁴⁴. En outre, « *ce principe habilite nécessairement les autorités politiques et administratives à exercer un contrôle de la moralité des œuvres et des spectacles. Et ce contrôle est à la fois périlleux pour ces autorités et dangereux pour la « cohésion nationale » que le Conseil d'État croit pourtant défendre. D'abord, parce que le ressort des humoristes mais aussi des peintres, des cinéastes, des metteurs en scène est souvent la dénonciation outrancière des caractères humains et que cette outrage peut toujours être qualifiée d'atteinte à la dignité des personnes mises en cause. Ensuite, parce que les autorités politiques et administratives devront décider à partir de quelle outrage un spectacle porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Et donc établir une terrible et arbitraire hiérarchie des atteintes à la dignité* »²⁴⁵. Bien que l'intention du Conseil d'État, puisse être comprise en l'espèce, on ne peut s'empêcher d'observer que le mécanisme utilisé peut être dangereux dans le cas où d'autres l'utiliseraient à « *des fins moins légitimes* »²⁴⁶.

Un autre point intéressant, serait qu'afin de clarifier les choses, le Conseil d'État aurait sans doute été plus avisé de parler de « discrimination » plutôt que d'atteinte à la dignité humaine. Cette notion est en effet plus claire et aurait permis au Conseil de lui adjoindre « *des considérations liées à la gravité des propos ou situations visées, notion dont le caractère général lui permettrait de saisir un plus grand nombre d'objets et de devoir utiliser des motivations particulières propres à certains groupes ou situations* »²⁴⁷.

Finalement, afin de s'assurer de la conformité de la décision du Conseil d'État à la convention des droits de l'homme le meilleur moyen de savoir si la décision du Conseil d'État est légale aurait été pour Dieudonné de saisir la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, cette décision, bien qu'apparaissant légitime, constitue bel et bien une ingérence dans la liberté d'expression. La Cour européenne aurait pu indiquer si les textes invoqués par le Conseil sont suffisamment précis de manière à répondre aux conditions de prévisibilité et de légalité et si la mesure prise, à savoir l'interdiction pure et simple, est conforme au critère de proportionnalité²⁴⁸. À notre connaissance, aucun recours de ce genre n'a été introduit par Dieudonné. La question demeure donc en suspens.

²⁴⁴ O. GOHIN, « Liberté d'expression, liberté de réunion, police administrative et ordre public : l'affaire Dieudonné », *op. cit.*, p. 91.

²⁴⁵ D. ROUSSEAU, « Les tourments juridiques des ordonnances Dieudonné », *op. cit.*, p. 10.

²⁴⁶ F. JONGEN, « Quenelle de Nantes », *op. cit.*, p. 372.

²⁴⁷ F. ROLIN, « L'ordonnance Dieudonné du Conseil d'État : une décision logique dans le contexte contemporain de la liberté d'expression », *op. cit.*

²⁴⁸ F. JONGEN, « Quenelle de Nantes », *op. cit.*, p. 373.

4. Véritable portée de l'arrêt du Conseil d'État

Cet arrêt du Conseil d'État a donc ouvert une nouvelle porte aux juridictions administratives : une interdiction préventive d'un spectacle est légale. Dans cette perspective, il semble important de restreindre la portée de cette décision afin qu'elle ne soit pas utilisée dans de trop nombreuses circonstances²⁴⁹. Cet arrêt n'est pas nécessairement voué à faire jurisprudence dans la mesure où il a été pris dans le contexte du spectacle « Le Mur » de Dieudonné, et notamment, de la diffusion d'un extrait filmé de celui-ci. Il faut rappeler ici le caractère « nécessaire de l'interdiction. *« Ce principe de “nécessité” ne peut résulter, pour un spectacle vivant, que de la certitude selon laquelle le spectacle comportera des propos attentatoires à la dignité humaine. Dès lors que Dieudonné a annoncé l'abandon définitif du spectacle “Le Mur”, il est fort probable qu'aucune interdiction ne sera jugée légale concernant un autre spectacle, dès lors qu'il ne pourra pas être prouvé que ce spectacle comportera des propos antisémites »*²⁵⁰. En effet, *« c'est le spectacle « Le Mur », son contenu et sa tenue qui sont sanctionnés et non l'artiste de façon généralisée ou toutes ses paroles puisqu'on ne saurait prédire ce qu'il va dire »*²⁵¹.

§4. L'ordonnance du Conseil d'État du 6 février 2015 : vers un retour à la normale ?

L'analyse exposée ci-dessus sera confirmée par le Conseil d'État le 6 février 2015²⁵², soit un an après l'arrêt dont l'humoriste avait déjà fait l'objet.

Le contexte entourant cette décision de la plus haute juridiction administrative française est, à peu de choses près, comparable à celui entourant la décision du 9 janvier 2014. En effet, au lendemain des attentats perpétrés contre *Charlie Hebdo* ayant fait 17 morts, Dieudonné détourne le fameux slogan « *Je suis Charlie* », en « *Je me sens Charlie Coulibaly* » (il sera d'ailleurs condamné le 18 mars 2015 à deux mois de prison avec sursis pour apologie du terrorisme pour ces propos). Alors que l'un de ses spectacles était programmé à Cournon d'Auvergne, le maire de la commune prend un arrêt interdisant le déroulement de ce dernier. Triptyque habituel, Dieudonné saisit le Tribunal administratif compétent (celui de Clermont-

²⁴⁹ D. ROUSSEAU, « Les tourments juridiques des ordonnances Dieudonné », *op. cit.*, p. 10.

²⁵⁰ P. COSSALTER, « Affaire Dieudonné : un cas d'école », *op. cit.*

²⁵¹ M. TOUZEIL-DIVINA, « Valse (contentieuse) avec Dieudonné : liberté ou ordre public ? », *Gaz. Pal.*, 2014, n°23, p. 5.

²⁵² C.E. Fr., Juge des référés, 6 février 2015, *Commune de Cournon d'Auvergne*, *Recueil Lebon*, N°387726.

Ferrand, en l'occurrence) qui suspend l'arrêt du Maire de Cournon d'Auvergne. Ce dernier décide alors de saisir le Conseil d'État en espérant que cette juridiction confirme sa décision de janvier 2014.

Cependant, le Conseil d'État décide de ne pas annuler la représentation du spectacle de Dieudonné. En effet, dans le cadre de cette décision, cette haute juridiction va faire appel à la jurisprudence *Benjamin* et considérer la notion d'ordre public *matériel*. Il rappelle dès lors « *que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées* »²⁵³. C'est via le test de proportionnalité, issu de l'affaire *Benjamin*, que le juge va estimer que l'interdiction du spectacle est disproportionnée puisque l'ordre public peut être garanti par d'autres moyens (l'existence d'une présence policière accrue). Alors que le maire de Cournon d'Auvergne avait justifié son incapacité de maintenir l'ordre public par le fait que la majorité de ses effectifs était mobilisée par le Plan Vigipirate (activé suite aux attentats ayant eu lieu à *Charlie Hebdo*), le Conseil d'État n'a pas retenu cet argument puisqu'il suffisait au Maire de faire une demande de forces de police supplémentaires afin d'éviter les troubles qu'il craignait²⁵⁴.

Dès lors, puisque la jurisprudence *Benjamin* n'est pas invocable pour justifier l'interdiction en l'espèce, il aurait été logique et cohérent que le Conseil d'État se base sur la décision *Morsang-sur-Orge* comme il l'avait fait dans le cadre de sa décision du 9 janvier 2014. Il n'en fut rien. Alors que la notion de « dignité humaine » était invoquée par la commune de Cournon d'Auvergne comme moyen de droit afin de faire interdire le spectacle sur la base d'un argumentaire presque identique à celui de la décision susmentionnée²⁵⁵, le juge a tout simplement ignoré cet argument. Faut-il en conclure que ce dernier a estimé que la jurisprudence *Morsang-sur-Orge* n'était pas pertinente afin de trancher l'affaire en cause ? Nous nous interrogeons puisque le juge arrive ici à la solution inverse de celle qui avait prévalu un an auparavant alors que l'ordre public n'était pas plus menacé en janvier 2014 qu'en février 2015 et que, bien qu'il s'agisse d'un spectacle différent de celui qui avait été interdit, il s'agit toujours de Dieudonné M'Bala M'Bala. Cependant, la haute juridiction

²⁵³ C.E. Fr., Juge des référés, 6 février 2015, *Commune de Cournon d'Auvergne*, *Recueil Lebon*, *op. cit.*, pt. 4

²⁵⁴ R. LETTERON, « Dieudonné : le Conseil d'État, juge du fait », 11 février 2015, www.contrepoints.org (3 juin 2015).

²⁵⁵ C.E. Fr., Juge des référés, 6 février 2015, *Commune de Cournon d'Auvergne*, *Recueil Lebon*, *op. cit.*, pt. 5.

administrative n'a pas fait mention des nombreuses condamnations pénales subies par l'humoriste comme il l'avait fait en janvier 2014 afin de justifier sa décision.

Cependant, dans le communiqué de presse du Conseil d'État, nous pouvons lire la déclaration suivante :

« Au vu de tous ces éléments, qui caractérisent une situation différente de celle qui avait donné lieu à des interdictions au mois de janvier 2014, le juge des référés du Conseil d'État a estimé que l'arrêté d'interdiction du spectacle portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et à la liberté de réunion »²⁵⁶.

Il existe donc bel et bien une différence de situation selon le Conseil d'État. Cependant, ce dernier n'explicite par en quoi la situation est différente de celle du mois de janvier 2014. D'aucuns estiment que le simple fait que ce soit un autre spectacle que celui qui avait été sanctionné en 2014 (« Le Mur ») qui était mis en cause a suffi à ce que le Conseil d'État prenne une décision contraire à celle qui a prévalu alors puisque *« le nouveau spectacle de Dieudonné ne comporte aucun propos antisémite caractérisé ayant donné lieu à des condamnations pénales et n'est pas susceptible, eu égard au contexte national ou local d'entraîner des troubles à l'ordre public »²⁵⁷.*

Une autre explication avancée (qui ne relève en rien du droit) réside dans le contexte en France au moment de la décision. Effectivement, les attentats du 11 janvier dans les bâtiments du journal satirique *Charlie Hebdo* ont ravivé la lutte pour la liberté d'expression, notamment via le slogan « *Je suis Charlie* ». Ce concept ayant été au centre de tous les discours politiques suite à ces événements, le Conseil d'État a renoué avec une vision libérale, vu qu'il aurait sans doute été mal venu de la part du juge de pratiquer une nouvelle censure *a priori* dans un tel contexte²⁵⁸. Dès lors, aujourd'hui, difficile de réellement savoir quelle est la position du Conseil d'État par rapport au discours de Dieudonné. En effet, plutôt que de préciser et de clarifier sa prise de position précédente, le juge administratif a préféré ne pas examiner l'q, jeter un doute sur l'utilisation du respect de la dignité humaine comme moyen d'interdiction *a priori* d'un spectacle.

²⁵⁶ Communiqué du C.E. Fr., 6 février 2015, *Spectacle de Dieudonné*, www.conseil-etat.fr (3 juin 2015).

²⁵⁷ P. COSSALTER, « Affaire Dieudonné : un cas d'école », *op. cit.*

²⁵⁸ R. LETTERON, « Dieudonné : le Conseil d'État, juge du fait », *op. cit.*

Conclusion

Comme nous avons pu le constater tout au long de cette étude, difficile d'apporter des règles générales en ce qui concerne l'humour. En effet, bien que consacré dans bon nombre d'arrêts, le droit à l'humour demeure tout de même difficilement catégorisable et peu susceptible de se voir apporter des règles générales. Ce droit à l'humour est encore plus délicat lorsqu'il a pour fond des discours blasphématoires, racistes, antisémites ou négationnistes. On constate bien cette crainte d'apporter des règles générales à travers la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en matière de blasphème. En effet, il demeure peu aisé de trouver une ligne de conduite claire dans les arrêts de la Cour sur le sujet. C'est pourquoi celle-ci laisse une grande marge de manœuvre aux juridictions étatiques lorsqu'il s'agit de réprimer ce type de discours dans la mesure où il n'existe pas en Europe de « *conception uniforme ou de concordance de vue sur la place de la religion dans la société ; il en va de même de la conception de la morale* »²⁵⁹. La prise de décision sur le caractère illégal d'un discours se fera donc *in concreto*, en fonction du droit de chaque juge.

Il est dès lors impossible d'établir une solution unanime dans la répression de certains discours. Or, dans la société démocratique que constitue la nôtre aujourd'hui, de nombreuses idéologies, cultures, races, croyances cohabitent et ce pluralisme a pour effet de mettre en exergue des différences entre les nombreuses communautés peuplant nos contrées. Là où ce melting-pot culturel devrait permettre à tout un chacun de se mélanger, de découvrir d'autres manières de penser, on a l'impression que le communautarisme, au contraire, s'accroît de plus en plus. En effet, dans la majorité des affaires analysées, c'est à chaque fois en des termes communautaires que le juge sera forcé de s'exprimer (« les juifs », « les musulmans », « les chrétiens »...). La liberté d'expression a ceci de particulier qu'elle a vocation à empiéter sur les droits d'autrui, c'est dans la nature même de celle-ci. En effet, la liberté d'expression est inévitablement et systématiquement, mise en concurrence avec une d'autres libertés (droits de la personnalité, droit au respect des croyances,...). Comme nous avons pu le constater au travers des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de blasphème par exemple, la balance à faire entre droit à la liberté d'expression et droit de ne pas être insulté

²⁵⁹ P. ROLLAND, « Existe-t-il un droit au respect des convictions religieuses dans les médias ? Sur une jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 1001.

dans ses sentiments religieux est très délicate et ne fait que très rarement l'unanimité. Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres. En outre, il est d'autant plus inquiétant que dans une telle société, il soit nécessaire de constamment faire appel au juge dans l'espoir que celui-ci fasse taire tel ou tel humoriste, journal, association pour la simple et bonne raison qu'il heurte, choque ou inquiète certains prêcheurs de la bonne conscience et défenseurs de libertés parfois fictives. En effet, « *dans quelle mesure est-il légitime d'interdire l'expression de certaines idées dans une société qui repose sur le postulat selon lequel la vérité naît de la libre confrontation des opinions, de sorte qu'il convient de laisser se manifester toutes les tendances, même outrancières, malhonnêtes et erronées* »²⁶⁰.

Ce qui nous frappe également demeure dans le fait que cette répression se fasse à l'égard de discours humoristiques. En effet, il semble que l'autodérision fasse cruellement défaut à certaines associations qui défendent le respect des droits d'un groupe seulement (AGRIF, LICRA...). En effet, celles-ci, à la moindre attaque mineure (humoristique, de plus) contre leur communauté montent au créneau, saisissent les juridictions afin de réprimer tel ou tel discours tout en leur conférant une publicité et une diffusion accrue, provoquant l'effet inverse de celui recherché, à savoir la disparition du discours attaqué devant les juridictions. De plus, celles-ci n'obtiennent que très rarement gain de cause. Il est indéniable que l'humour dispose tout de même d'un traitement particulier grâce à ce que l'on pourrait appeler « le mobile humoristique ». À travers une grande majorité des cas de jurisprudence analysés, nous constatons que l'humoriste n'est que rarement condamné.

Cependant, ce dernier, afin de bénéficier d'une protection accrue, ne doit laisser aucun doute sur le caractère satirique de ses propos, sous peine de voir ceux-ci réprimés. C'est d'ailleurs suite à une incertitude sur cet aspect de son humour que, par exemple, Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de poursuites pénales et de censure administrative. En effet, bien qu'il continue à déclarer qu'il n'est guère antisémite, ses discours forcent à penser l'inverse et laissent planer le doute sur l'intention réellement humoristique derrière ses propos, puisque certains qualifient désormais ses spectacles de « meetings politiques ».

En revanche, lorsque le ton satirique est clair et sans équivoque, nous avons pu constater que les juridictions consacrent bel et bien ce droit à l'humour et font preuve certaine tolérance à

²⁶⁰ P. WACHSMANN, « Liberté d'expression et négationnisme », *op. cit.*, p. 587.

l'égard des discours ainsi prononcés. En effet que ce soit en France, dans le cadre de l'affaire des caricatures de Mahomet, où le tribunal de grande instance de Paris a clairement signifié que « *le jugement littéraire de la caricature, bien que délibérément provoquant, participe à ce titre de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions ; que, du fait de l'excès même de son contenu volontairement irrévérencieux, il doit être tenu compte de l'exagération et de la subjectivité inhérentes à ce mode d'expression pour analyser le sens et la portée des dessins litigieux (...)* »²⁶¹ ou, en Belgique qui a vu la Cour d'appel de Liège juger que « *dans le cadre d'un spectacle comique, il est permis d'émettre des propos qui choqueraient s'ils étaient retirés de leur contexte et prenaient place dans un débat sérieux. L'artiste va, précisément parce qu'il adopte le ton sarcastique ou humoristique, pouvoir souligner les défauts de tel ou tel personnage de la scène publique, se moquer des vieux ou des jeunes, de la bêtise ou de la prétention, des traits d'un groupe de personnes ou d'un peuple en particulier (...)* »²⁶², le juge ne condamne que peu souvent les discours humoristiques ou sarcastiques qui ont pour objet une communauté ou une condition en particulier.

Cependant, l'humoriste ne peut pas non plus *faire rire* sur tous les sujets et de toutes les manières. En effet, les différents législateurs ont apporté des limites à ce que toute personne peut dire. Ces limites sont souvent à trouver dans le droit pénal puisque les restrictions classiques apportées à la liberté d'expression sont l'*injure* (envers une personne ou un groupe de personnes en raison de sa religion), les délits de *provocation à la haine ou à la violence envers un groupe déterminé de personnes* ou de *diffamation raciale*. C'est en effet systématiquement sur ces bases que les associations de défense des droits d'une certaine communauté traduisent les humoristes, journaux satiriques en justice. Dans la plus large fraction des affaires que nous avons analysées, les humoristes parodient les symboles des différentes religions (caricatures du Christ, de Mahomet, de la *dernière Cène*,...) sans, selon les juridictions françaises, que ces parodies ne soient constitutives d'injures envers les différentes communautés religieuses puisque la critique des religions est tout à fait acceptée dans une société démocratique. La tolérance du juge cesse cependant lorsque les propos attaquent directement un groupe de personnes. Effectivement, « *les propos généraux, même dégradants, sur un sexe, un handicap, une race, une religion ou une orientation sexuelle*

²⁶¹ T.G.I. Paris (17^e ch. corr.), 22 mars 2007, *J.C.P.*, 2007, II, n°10079, p. 28, obs. E. DERIEUX, « L'affaire des « caricatures de Mahomet » : liberté de caricaturer et respect des croyances ».

²⁶² Liège (20^e ch.), 13 janvier 2011, *Anthémis*, 2011, p. 134, note B. MOUFFE

échappent à l'application de la loi lorsqu'ils n'ont pas été l'occasion d'une diffamation ou d'une injure envers une personne ou un groupe de personnes déterminés »²⁶³. Par exemple, lorsque Dieudonné dit « les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première », la Cour de cassation conclut à une injure visant un groupe de personnes en raison de son origine. Il aurait cependant été intéressant de constater si la décision de cette juridiction aurait été la même si Dieudonné avait utilisé le terme « judaïsme » plutôt que le terme « juifs ».

Enfin, revenons sur les différentes affaires ayant vu Dieudonné être traduit devant les juridictions administratives. Alors que les Conseils d'État belge et français avaient toujours refusé que soit interdit un spectacle du polémiste avant que celui-ci ne soit représenté, la haute juridiction administrative française a créé un précédent contestable en ordonnant cette interdiction. En effet, se basant sur le droit à la *dignité humaine*, le juge des référés du Conseil d'État français a ouvert une nouvelle porte à une interdiction préalable de manifestations publiques non pas en raison de risques de troubles *matériels* à l'ordre public mais bien en raison du contenu de la manifestation en cause, considéré comme un trouble *immatériel*. Bien que l'objectif poursuivi par le juge administratif puisse être louable (à savoir prévenir la diffusion de propos antisémites), le mécanisme utilisé est cependant difficilement défendable, voire même dangereux. Quel que soit l'objectif du juge, il nous paraît difficile de s'enthousiasmer devant une décision qui s'apparente à une certaine forme de censure. En effet, « *lorsqu'un spectacle est mauvais, il faut revendiquer le droit de le siffler, non celui de l'interdire. On n'a que trop tendance à interdire tout ce qui soulève des protestations. La police est là pour empêcher les troubles, non pour les justifier en rendant les désordres efficaces au point de leur faire atteindre leur but* »²⁶⁴. En outre, comment ne pas regretter le fait que, dans une société telle que la nôtre, la force des idées ne soit pas suffisante pour contrer les discours antisémites de Dieudonné et que l'on soit obligé de faire appel à l'appareil judiciaire afin de faire taire le polémiste ?

Comme le constate très pertinemment l'éditorialiste de la revue *Dalloz*, Félix Rome, et nous terminerons par-là : « *si on veut combattre Dieudonné, le censurer est, sinon impossible, du moins inefficace ! Redonnons-lui plutôt la parole pour que soient dénoncé et condamné, si besoin, son discours nauséabond et démontrée sa cupidité. Ainsi, il sera contraint de*

²⁶³ E. VERNY, *Le membre d'un groupe en droit pénal*, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 224.

²⁶⁴ F. PERIN, " Le statut juridique des spectacles et la liberté d'opinion ", *Rev. dr. intern. et dr. comp.*, 1958, p. 430.

regagner le troupeau des comiques, dont il était sans doute le plus doué, (il faut voir et revoir ses sketches sur « le cancer » ou « la fine équipe du onze », entre beaucoup d'autres), avant de se perdre dans son délire politique sectaire, haineux et délirant : Dieudo, reviens parmi les tiens ! »²⁶⁵.

²⁶⁵ F. ROME, « Dieudo, reviens parmi les tiens ! », *D.*, 2014, n°1, p. 1.

Bibliographie

Législation

Législation internationale

- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, www.un.org.
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.
- Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407.

Législation européenne

- Convention européenne des droits de l'homme, www.echr.coe.int.

Législation belge

- Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, p. 4054.
- Arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 sur la liberté de la presse, de la parole et de l'enseignement, *non publié au M.B.*, art. 1^{er}.
- Code pénal du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867, p. 3133, art. 444 à 452.
- Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981, p. 9928, art. 12.
- Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre 1988, p. 12482, art. 130.
- Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, *M.B.*, 30 mars 1995, p. 7996, art. 1^{er}.

Législation française

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
- Loi fr. du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse.
- Loi fr. n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, *J.O.*, 14 juillet 1990, p. 8333, art. 1^{er}.
- Loi, fr. n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, précitée, art. 9.

Circulaire

- Ministre de l'intérieur, Circulaire du 6 janvier 2014 relative à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme – manifestations et réunions publiques – Spectacles de Dieudonné M'BALA M'BALA, disponible à www.circulaire.legifrance.gouv.fr.

Jurisprudence

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

- Cour eur. D.H., arrêt Handyside c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976, www.echr.coe.int (29 juin 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Müller et autres c. Suisse du 24 mai 1988, www.echr.coe.int (29 juin 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Markt Intern Verlag GMBH et Klaus Beerman c. Allemagne du 20 novembre 1989, www.echr.coe.int (29 juin 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Thorgeir Thorgeirson c. Islande du 25 juin 1992, www.echr.coe.int (29 juin 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Casado Coca c. Espagne du 24 février 1994, www.echr.coe.int (29 juin 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Otto Preminger-Institut c. Autriche du 20 septembre 1994, www.echr.coe.int (2 juillet 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Jersild c. Danemark du 23 septembre 1994, www.echr.coe.int (6 juillet 2015).
- Cour eur. D. H., arrêt Wingrove c. Royaume-Uni du 25 novembre 1996, www.echr.coe.int (4 juillet 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique du 24 février 1997, www.echr.coe.int (29 juin 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Lehideux et Isorni c. France du 23 septembre 1998, www.echr.coe.int (10 juillet 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Perna c. Italie du 6 mai 2003, www.echr.coe.int (1^{er} juillet 2015).
- Cour eur. D.H., décision Garaudy c. France du 7 juillet 2003, www.echr.coe.int (10 juillet 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Murphy c. Irlande du 10 juillet 2003, www.echr.coe.int (4 juillet 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Norwood c. Royaume-Uni du 16 novembre 2004, www.echr.coe.int (8 juillet 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt İ.A. c. Turquie du 13 septembre 2005, www.echr.coe.int (4 juillet 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Aydin Tatlav c. Turquie du 2 mai 2006, www.echr.coe.int (4 juillet 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Klein c. Slovaquie du 31 octobre 2006, www.echr.coe.int (4 juillet 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche du 25 janvier 2007, www.echr.coe.int (29 juin 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Alves Da Silva c. Portugal du 20 octobre 2009, www.echr.coe.int (29 juin 2015).

Jurisprudence belge

- C.A., 12 juillet 1996, *Rev. trim. D.H.*, 1997, p. 111, B.7.11, obs. F. RINGELHEIM, « Le négationnisme contre la loi ».
- C.E., 25 février 2004, s.à.r.l. dr. franç. Bonnie Production, M'Bala M'Bala Dieudonné, n°128.544, *J.T.*, 2004, p. 199.
- C.E., 23 mars 2009, M'Bala M'Bala Dieudonné, n°191.742, *J.L.M.B.*, 2009, p. 943, obs. G. NINANE, « Une police administrative des spectacles ligotée par le droit fondamental à la liberté d'expression ».
- Liège, 13 septembre 1996, *J.L.M.B.*, 1998, p. 806.
- Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 13.
- Liège (20^e ch.), 13 janvier 2011, *Anthémis*, 2011, p. 134, note B. MOUFFE.
- Civ. Louvain, 17 février 1880, *B.J.*, 1880, p. 507.
- Civ. Liège (6^e ch.), 17 septembre 2002, *Journ. proc.*, 2002, n°445, p. 29, obs. PH. TOUSSAINT.

Jurisprudence française

- C. Const. fr., 27 juillet 1982, n° 82-141 DC, *Loi sur la communication audiovisuelle*, *Recueil*, p. 48.
- C. Const. fr., 11 oct. 1984, n° 84-181 DC, *Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse*, *Recueil*, p. 78.
- Cass. fr. (2^e ch. civ.), 28 février 1996, n°93-20663, inédit.
- Cass. fr. (2^e ch. civ.), 28 janvier 1999, *www.legifrance.gouv.fr* (27 juillet 2015).
- Cass. fr. (2^e ch. civ.), 8 mars 2001, *D.*, 2001, p. 1077.
- Cass. fr. (ch. crim.), 15 mars 2005, *Gaz. Pal.*, 2005, p. 3622.
- Cass. fr., 14 février 2006, *www.legifrance.gouv.fr* (27 juillet 2015).
- Cass. fr. (1^e ch. civ.), 14 novembre 2006, *D.*, 2006, p. 2948.
- Cass. fr. (ass. plén.), 16 février 2007, *D.*, 2007, p. 665.
- Cass. fr. (ch. crim.), 2 mai 2007, *D.*, 2007, p. 1734.
- Paris, 30 mars 1966, *J.C.P.*, 1967, n°15133, obs. CHAVANNE ; Anvers, 5 janvier 1962, *R.W.*, 1961-1962, col. 1208.
- C.E. Fr., 19 mai 1933, *Benjamin*, *Recueil Lebon*, 541.
- C.E. Fr., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, *Recueil Lebon*, N°136727.
- C.E. Fr., 18 décembre 2002, *Mme Duvignières*, *R.F.D.A.*, 2003, p. 280.
- C.E. Fr., Juge des référés, 5 janvier 2007, *Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c. Association « Solidarité des français »*, *Recueil Lebon*, n°300311.
- C.E. Fr., Ordonnance du 9 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c. Société Les productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, *Recueil Lebon*, N°374508.
- C.E. Fr., Juge des référés, 6 février 2015, *Commune de Cournon d'Auvergne*, *Recueil Lebon*, N°387726.
- Paris (11^e ch. B), 13 novembre 1997, *D.*, 1998, IR, pp. 21-22.
- Paris (11^e ch. A), 30 juin 2004, inédit.
- Paris (14^e ch. B), 8 avril 2005, *Gaz. Pal.*, 2005, p. 4323, note H. VRAY.

- Paris (11^e ch. A), 12 mars 2008, *Gaz. Pal.*, 2008, p. 955.
- Toulouse (3^e ch.), 12 janvier 2005, *Légipresse*, 2005, p. 222.
- Versailles, 18 mars 1998, www.legifrance.gouv.fr (27 juillet 2015).
- T.G.I. Paris, 28 janvier 1985, *D.S.*, 1985, p. 129.
- T.G.I. Paris (17^e ch. corr.), 9 janvier 1992, *Gaz. Pal.*, 1992, p. 184, obs. P. BILGER.
- T.G.I. Paris, 12 janvier 1993, *Légipresse*, 1994, n° 108, p. II-11.
- T.G.I. Paris (17^e ch.), 27 mai 2004, *Légicom*, 2015/2, p. 137.
- T.G.I. Paris (réf.), 10 mars 2005, *Gaz. Pal.*, 2005, p. 4322.
- T.G.I. Paris (17^e ch. corr.), 22 mars 2007, *J.C.P.*, 2007, II, n°10079, p. 27, obs. E. DERIEUX, « L'affaire des « caricatures de Mahomet » : liberté de caricaturer et respect des croyances ».
- Corr. Grenoble, 18 décembre 1973, *D.*, 1975, p. 490, obs. CL.-I. FOULON PIGANIOL.
- Tribunal administratif de Nantes, Référé du 9 janvier 2014, n°1400110, *Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, <http://nantes.tribunal-administratif.fr> (25 mai 2015).

Doctrine

- BATSELÉ, D., « Racisme et liberté d'expression. Examen de législation et de jurisprudence belges », *Rev. Trim. D.H.*, 2001, p. 342.
- BERGSON, H., *Le rire, essai sur la signification du comique*, Paris, PUF, 1940.
- BILGER, P., note sous T.G.I. Paris (17^e ch. corr.), 9 janvier 1992, *Gaz. Pal.*, 17 mars 1992, p. 185.
- BOULOC, B., « Critique et objectivité, causes d'exonération de la diffamation », in *La liberté de critique*, Paris, Litec, 1995, p. 9.
- BOURGOIN, N., « Le prix de l'insoumission. Liste (provisoire) des condamnations subies par Dieudonné depuis 2000 », <http://bourgoinblog.wordpress.com> (30 septembre 2014).
- BRECHT, B., « La Résistible Ascension d'Arturo Ui » (trad. Armand Jacob) in *Théâtre Complet*, vol. 5, Paris, éd. L'Arche, 1976, p. 237.
- BREMS, E., « Deense cartoons maken discussie over mensenrechten los », *Juristenkrant*, 2006, n°125, p. 2.
- COHEN-JONATHAN, G., « Discrimination raciale et liberté d'expression. À propos de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 septembre 1994, Jersild contre Danemark (RUDH 1995, p. 32) », *R.U.D.H.*, 1995, p. 3.
- COSSALTER, P., « Affaire Dieudonné : un cas d'école », <http://www.revuegeneraledudroit.eu> (31 juillet 2015), 9 février 2015.
- DERIEUX, E., « Propos racistes ou libre nécessaire critique des religions et des politiques ? », note sous Cass. fr. (ass. plén.), 16 février 2007, *J.C.P.*, II, n°10047.
- DERIEUX, E., « L'affaire des « caricatures de Mahomet » : liberté de caricaturer et respect des croyances », obs. sous T.G.I. Paris (17^e ch. corr.), 22 mars 2007, *J.C.P.*, 2007, II, n°10079, p. 29.
- DI STEFANO, D., et MIRABEAU, S., « Interdit de rire », Sion, Xénia, 2014, p. 86.
- DOCQUIER, P.-FR., « La Cour européenne des droits de l'homme sacrifie-t-elle la liberté d'expression pour protéger les sensibilités religieuses ? », *Rev. trim. D.H.*, 2006, p. 845.
- DREYER, E., « La Cour de cassation et le désarroi des croyants », note sous Cass. fr. (1^e ch. civ.), 14 novembre 2006, *D.*, 2007, p. 2074.
- DUBUISSON, FR., « L'incrimination générique du négationnisme est-elle conciliable avec le droit à la liberté d'expression », in *Les propos qui heurtent choquent ou inquiètent*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 163.
- ENGLEBERT, J., et HOEBEKE, S., « Dieudonné censuré ! La réaction des juridictions administratives et judiciaires », *Journ. jur.*, 2004, n°30, p. 7.
- FOUREST, C., et VENNEN, F., « La religion », in *Le livre noir de la censure*, sous la dir. de PIERRAT, E., Paris, Éditions du Seuil, 2008, p. 224.
- FRANCILLON, J., « Infractions relevant du droit de l'information et de la communication », *Rev. sc. crim.*, 2006, p. 629.
- FRANCILLON, J., « Caricatures de Mahomet : une décision équilibrée », *Rev. sc. crim.*, 2007, pp. 564-565.
- GALIERO, E., « Affaire Valls/Dieudonné, trois semaines de vives polémiques », www.lefigaro.fr (18 octobre 2014).
- GARE, T., « Injure envers la communauté juive », obs. sous Cass. fr. (ch. crim.), 15 mars 2005, *D.*, 2005, p. 2990.
- GOHIN, O., « Liberté d'expression, liberté de réunion, police administrative et ordre public : l'affaire Dieudonné », note sous Tribunal administratif de Nantes, Référé du 9

janvier 2014, *Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, n°1400110 ; C.E. Fr., Ordonnance du 9 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c. Société Les productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, *Recueil Lebon*, N°374508, *R.F.D.A.*, 2014, p. 87.

- HAARSCHER, G., « Le blasphémateur et le raciste », *Rev. trim. D.H.*, 1995, p. 419.
- HAARSCHER, G., « Diffamation collective : une notion irrémédiablement confuse ? », in *Les propos qui heurtent choquent ou inquiètent*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 53.
- HAARSCHER, G., « L'affaire Dieudonné et le Conseil d'État français, une question de « dignité » ? », *J.T.*, 2014, p. 178.
- JONGEN, F., « Dieudonné à Woluwé St Pierre », comm. sous C.E., 25 février 2004, s.à.r.l. dr. franç. Bonnie Production, M'Bala M'Bala Dieudonné, n°128.544, *Journ. Proc.*, 2004, n°476, p. 31.
- JONGEN, F., « Quenelle de Nantes », *J.L.M.B.*, 2014, p. 372.
- LAMBERT, P., « Le XXI^e siècle sera religieux ou ne sera(-t-il) pas ? », in *Libertés, justice, tolérance, Mélange en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Vol. II, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 107.
- LECLERC, H., « Caricatures, blasphème et défi », *Légicom*, 2015/2, p. 119.
- LECLERC, H., « Les caricatures de Mahomet, suite », *Légicom*, 2015/2, p. 123.
- LEFRANC, D., « L'affaire « Apocalypse », Un revirement dans la jurisprudence de la C.E.D.H. en matière de liberté d'expression artistique ? », *A. & M.*, 2007, p. 333.
- LEROY, M., « La parodie religieuse n'est pas une injure », *Rev. trim. D.H.*, 2007, p. 880.
- LETTERON, R., « Dieudonné : la circulaire Valls est-elle légale ? », 9 janvier 2014, www.contrepoints.org (19 octobre 2014).
- LETTERON, R., « Dieudonné : le Conseil d'État, juge du fait », 11 février 2015, www.contrepoints.org (3 juin 2015).
- MALAURIE, P., « Une affiche publicitaire qui outrage les sentiments religieux des croyants constitue une injure au sens de la loi du 29 juillet 1881 et doit être retirée », note sous Paris (14^e ch. B), 8 avril 2005, *J.C.P.*, p. 1512.
- MARÉCHAL, J.-Y., « La publication des caricatures de Mahomet ne constitue pas une injure envers les musulmans », *J.C.P.*, 2007, n°144-146, p. 7.
- MARTENS, P., « Réflexions sur l'actualité juridique du blasphème », in *Les propos qui heurtent choquent ou inquiètent*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 31.
- MASSIAS, F., « La liberté d'expression et le discours raciste ou révisionniste », *Rev. trim. D.H.*, 1993, p. 191.
- METDEPENNINGEN, M., « Dieudonné privé de spectacle à Forest National le 17 mai », www.lesoir.be (31 juillet 2015), 13 avril 2015.
- MOTULSKY, FR., « La démocratie au banc des accusés », *J.T.*, 2007, p. 251.
- MOUFFE, B., *Le droit à l'humour*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- MOUFFE, B., « Droit à l'humour : peut-on se moquer (sans risque) des handicapés ? », note sous Liège (20^e ch.), 13 janvier 2011, *Anthémis*, 2011, p. 136.
- MOUFFE, B., *La responsabilité civile des médias*, Waterloo, Kluwer, 2014.
- NINANE, G., « Une police administrative des spectacles ligotée par le droit fondamental à la liberté d'expression », obs. sous C.E., 23 mars 2009, M'Bala M'Bala Dieudonné, n°191.742, *J.L.M.B.*, 2009, p. 947.
- OETHEIMER, M., « La Cour européenne des droits de l'homme face au discours de haine », *Rev. trim. D.H.*, 2007, p. 66.
- OST, F., « La conciliation des libertés (à propos de *Je vous salue Marie* de J.-L. GODARD) », *J.T.*, 1985, p. 361.

- PERIN, F., " Le statut juridique des spectacles et la liberté d'opinion ", *Rev. dr. intern. et dr. comp.*, 1958, p. 430.
- PETTITI, L.E., « Liberté d'expression et nouvelles technologies de l'audiovisuel », in *Liber Amicorum Marc-André Eissen*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 319.
- PRÉLOT, P.-H., *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Hachette, 2007.
- RIGAUX, F., « La liberté d'expression et ses limites », *Rev. trim. D.H.*, 1995, p. 409.
- ROLLAND, P., « Existe-t-il un droit au respect des convictions religieuses dans les médias ? Sur une jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.F.D.A.*, 2004, p. 1001.
- RINGELHEIM, F., « Le négationnisme contre la loi », obs. sous C.A., 12 juillet 1996, *Rev. trim. D.H.*, 1997, p. 125.
- ROLIN, F., « L'ordonnance Dieudonné du Conseil d'État : une décision logique dans le contexte contemporain de la liberté d'expression », 10 janvier 2014, <http://actu.dalloz-etudiant.fr> (1^{er} juin 2015).
- ROLLAND, P., « La critique, l'outrage et le blasphème », note sous Paris (14^e ch. B), 8 avril 2005, *D.*, 2005, p. 1330.
- ROME, F., « Il est libre Charlie ! », *D.*, 2007, p. 929.
- ROME, F., « Dieudo, reviens parmi les tiens ! », *D.*, 2014, n°1, p. 1.
- ROUSSEAU, D., « Les tourments juridiques des ordonnances *Dieudonné* », *Gaz. Pal.*, 2014, n°51, p. 9.
- SAVATIER, R., *Des effets de la sanction du devoir moral en droit positif et devant la jurisprudence*, Paris, 1916.
- SAVATIER, R., *Traité de la responsabilité civile*, 2^e éd., Paris, 1951.
- SPIELMAN, A., et SPIELMAN, D., « Chronique de jurisprudence – Cour européenne des droits de l'homme », *Ann. dr. lux.*, 1994, p. 334.
- TIFINE, P., *Droit administratif français*, 2^e éd., Sarrebruck, Editions juridiques franco-allemandes, 2014.
- TOUZEIL-DIVINA, M., « Valse (contentieuse) avec Dieudonné : liberté ou ordre public ? », *Gaz. Pal.*, 2014, n°23, p. 5.
- TRICOIRE, A., « Injure envers la communauté catholique : contrôle de la Cour de cassation », *Légicom*, 2015/2, p. 113.
- VERNY, E., *Le membre d'un groupe en droit pénal*, Paris, L.G.D.J., 2002.
- VÉRON, M., « Injure à caractère racial », note sous Cass. fr. (ch. crim.), 15 mars 2005, *Dr. Pén.*, 2005, p. 85.
- VRAY, H., note sous Paris (14^e ch. B), 8 avril 2005, *Gaz. Pal.*, 2005, p. 4325.
- WACHSMANN, P., « La religion contre la liberté d'expression : sur un arrêt regrettable de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.U.D.H.*, 1994, p. 443.
- WACHSMANN, P., « Liberté d'expression et négationnisme », *Rev. trim. D.H.*, 2001, p. 594.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

